

Évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2023

à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants

Déposée le 15 octobre 2025

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02893-7 (version PDF)

© Retraite Québec

SOMMAIRE

En juillet 2025, le Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) a confié à Retraite Québec le mandat de préparer une évaluation actuarielle du régime à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants. Cette évaluation actuarielle vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation au régime conformément à la politique de provisionnement du RRPE. Elle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2023 et elle reflète les modifications qui ont été apportées aux dispositions du régime depuis le dépôt de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et en fonction des hypothèses sélectionnées par les actuaires signataires de l'évaluation selon une approche de meilleure estimation. Conformément à la politique de provisionnement et au mandat, une marge pour écarts défavorables est introduite par le biais d'une diminution du taux d'actualisation de 0,3 %. La valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est établie en ajustant la valeur marchande de la caisse qu'ils ont constituée afin de reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La valeur actuarielle des prestations à la charge des participantes et participants s'élève à 11,1 milliards de dollars au 31 décembre 2023 et la valeur actuarielle de la caisse qu'ils ont constituée s'élève à 12,3 milliards de dollars à la même date. L'excédent de 1,2 milliard de dollars représente 11,3 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et il est entièrement utilisé pour constituer un fonds de stabilisation en vertu de la politique de provisionnement.

La cotisation salariale requise pour financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration correspond à 9,02 % des salaires cotisables. Puisque le taux de cotisation est applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du maximum des gains admissibles, un taux de 11,23 % est requis pour obtenir cette cotisation salariale. Ce taux de cotisation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	9
2. Dispositions du régime	10
2.1. Modifications apportées aux dispositions du régime	10
2.2. Résumé des dispositions du régime	10
3. Clientèles du régime	13
3.1. Source des données	13
3.2. Tests de suffisance et de fiabilité	13
3.3. Redressement apporté aux données de l'évaluation	13
3.4. Profil des clientèles du régime	14
4. Méthodes d'évaluation	18
4.1. Paramètres de la politique de provisionnement du régime	18
4.2. Méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime	19
5. Hypothèses actuarielles	20
5.1. Hypothèses démographiques	20
5.2. Hypothèses économiques	24
6. Caisse des participantes et participants	29
6.1. Valeur marchande	29
6.2. Redressements	32
6.3. Prise en compte du rendement réalisé en 2024	33
6.4. Ajustement apporté à la valeur marchande	33
6.5. Valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants	34
7. Résultats	35
7.1. Situation financière du régime	35
7.2. Conciliation de la situation financière du régime	36
7.3. Cotisation salariale et taux de cotisation	39
8. Sensibilité des résultats	42
9. Scénarios défavorables mais plausibles	43
10. Événements subséquents	45
11. Opinion actuarielle	46
Annexe 1 – Mandat	47
Annexe 2 – Dispositions du régime	48
Annexe 3 – Profil des clientèles du régime	56
Annexe 4 – Hypothèses actuarielles	71
Annexe 5 – Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE	78

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: Résumé des dispositions du régime	11
TABLEAU 2	: Profil sommaire des clientèles du régime	14
TABLEAU 3	: Évolution des clientèles du régime	15
TABLEAU 4	: Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023.....	16
TABLEAU 5	: Facteurs d'ajustement appliqués à la table CPM-2014 pour les retraité(e)s et les conjoint(e)s survivant(e)s	21
TABLEAU 6	: Espérance de vie des retraité(e)s	21
TABLEAU 7	: Hypothèses démographiques	23
TABLEAU 8	: Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2023	26
TABLEAU 9	: Hypothèse d'augmentations salariales à court terme	27
TABLEAU 10	: Hypothèses économiques.....	28
TABLEAU 11	: Ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participant(e)s du RRPE et portefeuille de référence cible	30
TABLEAU 12	: Évolution de la valeur marchande de la caisse des participant(e)s.....	31
TABLEAU 13	: Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participant(e)s	34
TABLEAU 14	: Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s au 31 décembre 2023	34
TABLEAU 15	: Situation financière du régime	35
TABLEAU 16	: Conciliation de la situation financière du régime	36
TABLEAU 17	: Variation de la situation financière du régime attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023.....	37
TABLEAU 18	: Variation de la situation financière du régime découlant des modifications apportées aux hypothèses actuarielles.....	38
TABLEAU 19	: Cotisation salariale et taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	40
TABLEAU 20	: Conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	40
TABLEAU 21	: Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement du déficit.....	41
TABLEAU 22	: Tests de sensibilité au 31 décembre 2023	42
TABLEAU 23	: Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023.....	44

LISTE DES TABLEAUX (suite)

TABLEAU 24 :	Évolution du nombre de participant(e)s actifs(-ives).....	56
TABLEAU 25 :	Répartition des participants actifs au 31 décembre 2023.....	57
TABLEAU 26 :	Répartition des participantes actives au 31 décembre 2023.....	58
TABLEAU 27 :	Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023	59
TABLEAU 28 :	Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1 ^{er} janvier 2000.....	60
TABLEAU 29 :	Répartition des participant(e)s actifs(-ives) selon le réseau au 31 décembre 2023	60
TABLEAU 30 :	Évolution du nombre de retraité(e)s.....	61
TABLEAU 31 :	Répartition des retraité(e)s au 31 décembre 2023	62
TABLEAU 32 :	Répartition des retraité(e)s ayant droit à une rente additionnelle au 31 décembre 2023	63
TABLEAU 33 :	Évolution du nombre de conjoint(e)s survivant(e)s.....	64
TABLEAU 34 :	Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s au 31 décembre 2023	65
TABLEAU 35 :	Évolution du nombre de participant(e)s non actifs(-ives).....	67
TABLEAU 36 :	Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts.....	68
TABLEAU 37 :	Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente différée	69
TABLEAU 38 :	Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débiter au plus tard à cette date	70
TABLEAU 39 :	Taux de départ à la retraite	71
TABLEAU 40 :	Taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	72
TABLEAU 41 :	Taux d'exonération des salaires	73
TABLEAU 42 :	Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès.....	74
TABLEAU 43 :	Augmentations salariales attribuables à des promotions	75
TABLEAU 44 :	Hypothèses économiques.....	76

SIGLES ET EXPRESSIONS

Pour l'évaluation,

- le sigle « **ICA** » désigne l'Institut canadien des actuaires;
- le sigle « **MGA** » désigne le maximum des gains admissibles déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- le sigle « **RRAS** » qui signifie « Régime de retraite de l'administration supérieure » désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du Régime de retraite du personnel d'encadrement, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1) et définies par le décret 245-92. Au plan juridique et au plan fiscal, ces conditions particulières font partie intégrante du RRPE;
- le sigle « **RRE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RLRQ, chapitre R-11);
- le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- le sigle « **RRF** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RLRQ, chapitre R-12);
- le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- le sigle « **TAIR** » désigne le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- l'expression « **La Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- l'expression « **salaire cotisable** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, il n'excède pas le salaire qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

REMERCIEMENTS

Cette évaluation actuarielle a été réalisée grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Julie Anctil, ASA
Sonya Bélanger, ASA
Marie-Eve Caron, ASA
Kéven Deschênes, FICA, ASA
Pierre Fortier, FICA, FSA
Jade Girard, FICA, FSA
Line Lachance
Simon Lantier, ASA
Éric Pilon
Alexis Pouliot, FICA, FSA, CERA
Isabelle Rioux, FICA, FSA
Mélanie St-Laurent, ASA

Les signataires de ce rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

1. Introduction

En vertu de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1), le Comité de retraite du RRPE doit, tous les trois ans, demander à Retraite Québec de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne.

En juillet 2025, le Comité de retraite du RRPE a demandé la réalisation d'une évaluation actuarielle à partir des données arrêtées au 31 décembre 2023 et en conformité avec la politique de provisionnement des prestations à la charge des participantes du RRPE, en utilisant une marge pour écarts défavorables de 0,3 %. L'évaluation actuarielle vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participantes et participants en tenant compte de la valeur de la caisse qu'ils ont constituée et de la portion des prestations dont ils ont la charge. L'annexe 1 présente la lettre transmise à Retraite Québec à cet effet et l'annexe 5, la politique de provisionnement en vigueur au moment du dépôt de l'évaluation.

Le rapport d'évaluation actuarielle a été préparé pour l'usage du Comité de retraite du RRPE. Il fait d'abord état des dispositions du régime, de l'information relative à ses clientèles et des bases actuarielles utilisées, soit les méthodes d'évaluation ainsi que les hypothèses démographiques et économiques. Par la suite, le rapport présente la caisse des participantes et participants, les résultats, la sensibilité des résultats et les scénarios défavorables mais plausibles. Enfin, les dernières sections concernent les événements subséquents et l'opinion actuarielle.

Il est à noter que la situation financière du RRPE déterminée sur base de liquidation hypothétique n'est pas abordée puisque les prestations qui seraient versées dans une telle situation ne sont pas précisées dans les dispositions du régime.

2. Dispositions du régime

Les dispositions du régime sont extraites de la Loi sur le RRPE (RLRQ, chapitre R-12.1) et des règlements afférents. Le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées dont le paiement des prestations est partagé entre les participantes et participants et le gouvernement.

En règle générale, pour les personnes prenant leur retraite après 2014, 5/12 des prestations acquises avant le 1^{er} juillet 1982 et 50 % des prestations acquises après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse des participantes et participants et le solde est payé à même le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles sont tirées en totalité de la caisse des participantes et participants.

Il est à noter que pour les personnes ayant pris leur retraite avant 2015, la totalité des prestations est payée à même le fonds consolidé du revenu. Ces personnes ne font pas l'objet de cette évaluation.

2.1. Modifications apportées aux dispositions du régime

Depuis le dépôt en octobre 2022 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, la principale modification qui a été apportée aux dispositions du RRPE concerne le taux de cotisation qui est passé de 12,29 % à 12,67 % le 1^{er} janvier 2023.

De plus, des modifications administratives ont été apportées aux dispositions du régime. Elles visent notamment les hypothèses utilisées pour les transferts interrégimes. Ces modifications n'ont pas d'effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle.

2.2. Résumé des dispositions du régime

Le tableau suivant résume les dispositions du régime qui sont prises en compte pour l'évaluation. L'annexe 2 décrit ces dispositions de façon plus détaillée. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée dans la Loi sur le RRPE, cette dernière a préséance.

TABLEAU 1**Résumé des dispositions du régime**

	RRPE
Retraite	
- Admissibilité	
· Sans réduction actuarielle	- 61 ans; - 58 ans et la somme de l'âge et des années de service est d'au moins 90; - 35 années de service si l'âge est d'au moins 56 ans.
· Avec réduction actuarielle	55 ans.
- Âge maximal d'acquisition de prestations	Un(e) participant(e) actif(-ive) cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à 71 ans.
- Calcul de la rente	Pour chaque année de service, une rente viagère de 2 % du salaire cotisable moyen des 5 années de service les mieux rémunérées (salaire moyen). Le nombre maximal d'années de service est de 40. Pour chaque année de service jusqu'à concurrence de 35, la rente est diminuée à compter de 65 ans de 0,7 % du salaire cotisable moyen des 5 dernières années de service, sans excéder la moyenne des MGA de ces années. Pour chaque année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente que le (la) participant(e) a fait compter avant le 1 ^{er} juillet 2011, une rente additionnelle viagère de 1,1 % du salaire moyen et une rente additionnelle temporaire de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans.
- Réduction actuarielle	6 % par année d'anticipation.
- Indexation pour les départs à la retraite jusqu'au 30 juin 2019	L'indexation est suspendue pour une période de 6 années. Par la suite, pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 30 juin 1982 : 50 % du TAIR; - du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR – 3 %; - depuis le 1 ^{er} janvier 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR – 3 %. Pour les rentes additionnelles : TAIR – 3 %.
- Indexation pour les départs à la retraite à compter du 1 ^{er} juillet 2019	Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR – 3 %; - depuis le 1 ^{er} janvier 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR – 3 %. Pour les rentes additionnelles : TAIR – 3 %.
- Mise en paiement différée de la rente	À la fin d'emploi, un(e) participant(e) admissible à une rente avec réduction actuarielle peut demander d'en différer le paiement afin de diminuer ou d'éliminer la réduction.

TABLEAU 1 (suite)**Résumé des dispositions du régime**

		RRPE
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Avant l'admissibilité à une rente - À la retraite ou lorsque admissible à une rente 	<p>Le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations du (de la) participant(e), avec intérêts; - la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. <p>Rente de conjoint survivant égale à 50 % des rentes viagères, après la diminution qui aurait été applicable à 65 ans. Si le (la) participant(e) ne recevait pas sa rente, la valeur actuarielle de la rente payable à son (sa) conjoint(e) ne peut être inférieure à ses cotisations avec intérêts.</p> <p>Le (la) participant(e) peut opter pour une rente réversible à 60 %, moyennant une réduction permanente de 2 % de ses rentes viagères.</p> <p>En l'absence de conjoint(e) ou au moment de son décès, les héritiers(-ières) ont droit au remboursement de l'excédent des cotisations du (de la) participant(e) avec intérêts sur la somme des rentes versées, le cas échéant.</p>
Invalité	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations 	Période maximale de 3 ans.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 2 années de service - 2 années de service et plus 	<p>Le remboursement des cotisations du (de la) participant(e) avec intérêts.</p> <p>Le (la) participant(e) a le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rente différée, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. Sur demande, le paiement de la rente différée peut débuter entre 55 et 65 ans, moyennant une réduction actuarielle par rapport à 65 ans; - un transfert dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager de la valeur actuarielle de sa rente différée, si une demande en ce sens est faite avant 55 ans. <p>Dans les deux cas, la valeur actuarielle de la rente ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.</p>
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de paiement des prestations - Capitalisation des prestations - Frais d'administration 	<p>Les 5/12 des prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et 50 % de celles découlant des années de service effectuées après le 30 juin 1982 sont payées à partir de la caisse des participant(e)s et le solde est payé à même le fonds consolidé du revenu.</p> <p>Les rentes additionnelles sont payées en totalité de la caisse des participant(e)s.</p> <p>Les cotisations des participant(e)s sont versées dans une caisse de retraite, dont les fonds sont confiés à La Caisse, et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse.</p> <p>Le taux de cotisation est de 12,67 % depuis le 1^{er} janvier 2023 et il s'applique à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.</p> <p>Payés à parts égales par la caisse des participant(e)s et par le gouvernement.</p>

3. Clientèles du régime

Avant de présenter le profil des clientèles du régime, il importe de décrire comment les données sont obtenues, de résumer les tests de suffisance et de fiabilité effectués et de décrire les redressements qui ont été apportés aux données de l'évaluation.

3.1. Source des données

Retraite Québec doit s'assurer que chaque personne qui participe à un régime de retraite du secteur public qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels elle a droit. Pour ce faire, elle utilise un système administratif qui permet, entre autres, de recevoir les déclarations annuelles des employeurs par voie électronique, de traiter les demandes de ces personnes et d'effectuer les fonctions financières de paiement, d'encaissement et de comptabilité.

Étant donné que le système administratif ne permet pas d'obtenir directement toutes les données nécessaires pour effectuer les analyses d'expérience, un processus d'extraction et de traitement des données a été développé pour répondre aux besoins spécifiques des actuaires. Ce processus permet de dresser, au 31 décembre de chaque année, le profil complet de l'ensemble des clientèles du régime à partir de données extraites du système administratif. Les données ainsi obtenues sont utilisées pour réaliser tous les travaux actuariels, dont l'analyse des écarts entre l'expérience et les résultats anticipés ainsi que la production des études permettant d'établir les hypothèses démographiques.

3.2. Tests de suffisance et de fiabilité

Pour l'évaluation actuarielle, des analyses ont été effectuées quant à l'évolution des clientèles du régime et des données servant de base à l'évaluation. Ces analyses ont permis d'assurer la suffisance et la fiabilité des données telles que l'âge, le sexe, le salaire et les années de service pour le calcul de la rente et celles qui visent à déterminer l'admissibilité à une rente ainsi que les montants des cotisations versées et des rentes payées. Elles ont également permis de confirmer la cohérence des données avec celles de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Enfin, la conciliation des résultats de l'évaluation avec ceux de l'évaluation au 31 décembre 2020 a également contribué à vérifier les données arrêtées au 31 décembre 2023.

3.3. Redressement apporté aux données de l'évaluation

En 2025, des ententes ont été conclues dans le cadre des négociations pour le renouvellement des conditions de travail des regroupements de cadres. Ces ententes prévoient des augmentations salariales statutaires au 1^{er} avril des années 2023 à 2027. Comme les données salariales extraites du système administratif pour l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2023 ne reflétaient pas ces ententes, des ajustements ont dû y être apportés. Ainsi, les salaires des 34 553 participantes et participants actifs au 31 décembre 2023 ont été redressés de +6,0 %.

3.4. Profil des clientèles du régime

Le profil des clientèles du régime au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2023 est présenté aux tableaux 2 à 4. L'annexe 3 fournit de plus amples renseignements.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées à l'égard du salaire annualisé moyen au 31 décembre 2023 incluent le redressement apporté aux salaires.

TABLEAU 2

Profil sommaire des clientèles du régime

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Participant(e)s actifs(-ives) :		
- Nombre	28 919	34 553
- Salaire annualisé moyen	103 483 \$	118 579 \$
- Âge moyen	47,6	47,1
- Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente	17,9	17,0
Retraité(e)s :		
- Nombre	9 172	12 963
- Rente moyenne	52 782 \$	53 263 \$
- Âge moyen	62,8	64,5
Conjoint(e)s survivant(e)s :		
- Nombre	137	230
- Rente moyenne	19 593 \$	20 703 \$
- Âge moyen	64,1	66,5
Participant(e)s non actifs(-ives) :		
- Nombre	4 018	4 086
- Âge moyen	53,9	53,3
- Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente	8,0	9,2

TABLEAU 3**Évolution des clientèles du régime**

	Participant(e)s actifs(-ives)	Retraité(e)s	Conjoint(e)s survivant(e)s	Participant(e)s non actifs(-ives)
Nombre au 31 décembre 2020	28 919	9 172	137	4 018
Variations :				
- Nouveaux(-elles) participant(e)s ¹	1 654			
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	222	(9)		(213)
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	(3 597)	3 916		(319)
- Décès avec conjoint(e)	(24)	(74)	100	(2)
- Autres décès	(27)	(35)	(9)	(42)
- Remboursements	(24)	(9)		(265)
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	(1 417)			1 417
- Transferts entre les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec	9 001			(196)
- Transferts dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	(154)			(317)
- Divers		2	2	5
Variation nette	5 634	3 791	93	68
Nombre au 31 décembre 2023	34 553	12 963	230	4 086
1. Participant(e)s ne provenant pas d'un régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.				

TABLEAU 4

Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023

	PARTICIPANT(E)S ACTIFS(-IVES)						
	Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour le calcul de la rente ¹			
				Avant juillet 1982	Juillet 1982 à 1999	Depuis 2000	Total
Hommes	11 702	48,2	122 437 \$	0,0	1,3	15,3	16,6
Femmes	22 851	46,6	116 604 \$	0,0	1,3	16,0	17,3
Total	34 553	47,1	118 579 \$	0,0	1,3	15,7	17,0

1. Nombre moyen d'années de service excluant celles relatives aux rentes additionnelles.

		RETRAITÉ(E)S						
		Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ^{1,2,3}				Total
				50 % du TAIR ⁴	TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	
Moins de 65 ans	Hommes	2 556	61,4	201 \$	25 \$	21 070 \$	40 155 \$	61 453 \$
	Femmes	4 278	61,2	261 \$	38 \$	21 277 \$	39 484 \$	61 060 \$
	Total	6 834	61,2	239 \$	33 \$	21 199 \$	39 735 \$	61 207 \$
65 ans ou plus	Hommes	2 796	68,3	1 121 \$	161 \$	16 983 \$	25 904 \$	44 169 \$
	Femmes	3 333	67,9	1 502 \$	198 \$	17 010 \$	25 894 \$	44 604 \$
	Total	6 129	68,0	1 328 \$	181 \$	16 998 \$	25 899 \$	44 406 \$
Total	Hommes	5 352	65,0	682 \$	96 \$	18 935 \$	32 710 \$	52 423 \$
	Femmes	7 611	64,1	805 \$	108 \$	19 408 \$	33 533 \$	53 854 \$
	Total	12 963	64,5	754 \$	103 \$	19 213 \$	33 193 \$	53 263 \$

1. L'indexation de la rente est suspendue de 2021 à 2026 pour les participantes et les participants qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

2. Excluant les rentes additionnelles.

3. La rente de certain(e)s retraité(e)s n'ayant pas atteint 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. Les montants de diminution applicables sont présentés à l'annexe 3.

4. Pour les personnes dont l'indexation de la rente était suspendue de 2018 à 2023, la portion de la rente qui était auparavant indexée du TAIR est désormais indexée de 50 % du TAIR et pour les personnes dont l'indexation de la rente est suspendue de 2021 à 2026, la portion de la rente qui était auparavant indexée du TAIR sera désormais indexée de 50 % du TAIR.

	CONJOINT(E)S SURVIVANT(E)S						
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ^{1,2}				Total
			50 % du TAIR ³	TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	
Hommes	101	68,3	629 \$	20 \$	8 427 \$	13 011 \$	22 087 \$
Femmes	129	65,1	506 \$	8 \$	7 010 \$	12 095 \$	19 619 \$
Total	230	66,5	560 \$	13 \$	7 632 \$	12 497 \$	20 703 \$

1. L'indexation de la rente est suspendue de 2021 à 2026 pour les participantes et participants qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

2. Excluant les rentes additionnelles.

3. Pour les personnes dont l'indexation de la rente était suspendue de 2018 à 2023, la portion de la rente qui était auparavant indexée du TAIR est désormais indexée de 50 % du TAIR et pour les personnes dont l'indexation de la rente est suspendue de 2021 à 2026, la portion de la rente qui était auparavant indexée du TAIR sera désormais indexée de 50 % du TAIR.

TABLEAU 4 (suite)**Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023**

Prestation acquise à la fin d'emploi	PARTICIPANT(E)S NON ACTIFS(-IVES)									
	Nombre	Âge moyen	Service moyen ¹	Rente moyenne indexée ²				Cotisations moyennes avec intérêts		
				TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	Total	Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total
Remboursement de cotisations	765	61,3	0,6	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	3 605 \$	6 774 \$	10 380 \$
Rente différée pour les participant(e)s n'ayant pas atteint 65 ans au 31 décembre 2023	2 897	49,8	10,7	3 \$	2 198 \$	16 720 \$	18 921 \$	s. o.	s. o.	s. o.
Rente immédiate ou différée dont le paiement aurait dû débiter au plus tard le 31 décembre 2023 ^{3,4}	424	62,8	14,4	466 \$	6 228 \$	22 550 \$ ⁵	29 244 \$	s. o.	s. o.	s. o.
Total⁶	4 086	53,3	9,2	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

1. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.
2. Excluant les rentes additionnelles.
3. La rente des participant(e)s non actifs(-ives) n'ayant pas atteint 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. Les montants de diminution applicables sont présentés à l'annexe 3.
4. L'indexation de la rente est suspendue de 2021 à 2026 pour les participantes et participants dont le paiement de la rente aurait dû débiter après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.
5. Une partie de cette rente moyenne, c'est-à-dire 133 \$, n'est pas sujette au minimum du TAIR – 3 %.
6. Parmi ces 4 086 participant(e)s non actifs(-ives), il y a 1 853 hommes et 2 233 femmes.

4. Méthodes d'évaluation

Cette section décrit les paramètres prévus par la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE pour déterminer la situation financière du régime et la cotisation salariale des participantes et participants ainsi que la méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime. La politique de provisionnement en vigueur au moment du dépôt de l'évaluation a été adoptée par le Comité de retraite du RRPE le 13 décembre 2017.

4.1. Paramètres de la politique de provisionnement du régime

Conformément à la politique de provisionnement du RRPE, les résultats de l'évaluation actuarielle sont déterminés à partir de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et en utilisant des hypothèses de meilleure estimation. Selon cette méthode, la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation (ou « passif actuariel ») est calculée en fonction des salaires projetés jusqu'à la retraite.

La politique prévoit également que la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est établie en ajustant la valeur marchande de celle-ci pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Le montant de cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants. Cependant, les écarts de rendement sont reconnus immédiatement pour les produits financiers utilisés pour augmenter l'exposition aux taux d'intérêt.

Les paramètres de provisionnement indiquent qu'une provision pour écarts défavorables est établie par le biais d'une marge pour écarts défavorables, prenant la forme d'une diminution de l'hypothèse du taux réel de rendement de la caisse des participantes et participants. Cette marge correspond au rendement additionnel provenant des modifications apportées au portefeuille de référence en décembre 2017. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023, le Comité de retraite a précisé dans le mandat présenté à l'annexe 1 qu'une marge de 0,3 % doit être utilisée, sous réserve des travaux du sous-comité sur le provisionnement du RRPE. Le sous-comité n'a pas proposé de modification à l'égard de cette marge avant le dépôt de l'évaluation actuarielle.

En vertu de la politique de provisionnement, les situations financières possibles sont les suivantes :

- Situation financière excédentaire : lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants excède la somme de la valeur du passif actuariel à leur charge et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. La valeur maximale du fonds de stabilisation correspond à 25 % de la valeur du passif actuariel. Dans une situation financière excédentaire, les règles d'utilisation du surplus ne sont pas prévues par la politique de provisionnement.
- Situation financière neutre : lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est supérieure à la valeur du passif actuariel à leur charge et que le fonds de stabilisation est inférieur à sa valeur maximale.
- Situation financière déficitaire : lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est inférieure à la valeur du passif actuariel à leur charge. Le déficit doit être amorti sur une période de 15 années selon la méthode d'amortissement linéaire et la politique prévoit

que les amortissements établis lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, sont annulés et remplacés par les nouveaux.

Enfin, la cotisation salariale correspond à la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, ajustée de l'amortissement du déficit, selon le cas.

4.2. Méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime

Les frais d'administration à la charge des participantes et participants sont pris en compte par le biais d'une augmentation de la cotisation salariale qui vise à couvrir les frais anticipés pour chacune des trois années suivant le dépôt de l'évaluation, soit pour les années 2026 à 2028 inclusivement. Au cours de ces années, il est estimé que les frais d'administration représenteront 0,07 % des salaires cotisables. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, les frais d'administration avaient été estimés à 0,08 % des salaires cotisables.

5. Hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles sont établies en tenant compte de l'objectif de l'évaluation et des dispositions du régime. De plus, le processus de sélection des hypothèses actuarielles devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime.

Conformément à la politique de provisionnement, les hypothèses utilisées pour l'évaluation sont des hypothèses de meilleure estimation. Comme cela est spécifié dans les normes de pratique de l'ICA, la meilleure estimation correspond à une estimation non biaisée. À notre avis, les hypothèses ainsi établies sont telles que les gains et les pertes d'expérience qui seront révélés par les prochaines évaluations devraient se compenser sur une longue période. Cependant, la politique de provisionnement prévoit l'utilisation d'une marge pour écarts défavorables qui prend la forme d'une diminution du taux d'actualisation.

Conformément à la Loi sur le RRPE, les analyses supportant les hypothèses utilisées ont été présentées à l'actuaire-conseil responsable de se prononcer sur la pertinence de ces hypothèses.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications qui y ont été apportées par rapport à celles qui ont été utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2020, tandis que la section 7 présente l'effet de ces modifications sur les résultats.

5.1. Hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des personnes qui participent au RRPE, notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente. Elles sont établies en tenant compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente.

Mortalité

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, les taux de mortalité sont déterminés à partir de la table CPM-2014 publiée par l'ICA. Pour tenir compte de l'expérience observée, des facteurs d'ajustement sont appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de considérer la relation entre le statut socioéconomique et l'espérance de vie, les facteurs d'ajustement sont fixés en pondérant le nombre de décès par les salaires des participantes et participants. Finalement, afin de refléter l'amélioration de l'espérance de vie de ces personnes au fil du temps, une hypothèse de diminution de la mortalité est utilisée.

Prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant

Pour les prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant, il a été déterminé que le nombre de décès observé au RRPE et au RRAS était suffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement propres au régime qui varient selon le sexe ainsi que le groupe d'âge. Depuis le début de la pandémie en 2020, une surmortalité a généralement été constatée au Québec. Bien que plusieurs statistiques aient été comptabilisées sur le nombre de décès reliés à la COVID-19, les enjeux liés aux pratiques de dépistage et de déclaration de la COVID-19 limitent l'utilisation de celles-ci. Contrairement à d'autres régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec,

l'analyse de l'expérience du RRPE et du RRAS des années 2015 à 2023 n'a pas fait ressortir de surmortalité. Dans ce contexte, le tableau 5 présente les facteurs retenus à partir de l'expérience de ces années. Comme pour l'évaluation au 31 décembre 2020, les taux de mortalité obtenus après l'application des facteurs aux taux de la table CPM-2014 sont ensuite diminués à chacune des années selon l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017. En effet, malgré la publication en 2024 par l'ICA d'un rapport de recherche sur l'amélioration de la mortalité présentant une nouvelle échelle d'amélioration, celle-ci n'a pas été retenue puisqu'elle n'est pas associée à de nouvelles tables de mortalité et qu'elle ne tient pas compte de l'expérience de mortalité récente.

TABLEAU 5

Facteurs d'ajustement appliqués à la table CPM-2014 pour les retraité(e)s et les conjoint(e)s survivant(e)s

Âge	31 décembre 2020		31 décembre 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 70	80 %	80 %	75 %	75 %
70-74	100 %	80 %	75 %	75 %
75 et plus	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau 6 illustre l'effet des changements apportés à l'hypothèse de mortalité sur l'espérance de vie des prestataires d'une rente de retraite.

TABLEAU 6

Espérance de vie des retraité(e)s (en années)

	Selon les hypothèses de l'évaluation actuarielle au			
	31 décembre 2020		31 décembre 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60 ans au 31 décembre 2023	28,0	30,5	28,3	30,6
60 ans au 31 décembre 2026	28,2	30,7	28,5	30,8
60 ans au 31 décembre 2036	28,9	31,4	29,2	31,5
70 ans au 31 décembre 2023	18,6	20,8	18,8	20,9
70 ans au 31 décembre 2026	18,8	21,0	19,0	21,1
70 ans au 31 décembre 2036	19,4	21,6	19,7	21,7
80 ans au 31 décembre 2023	10,6	12,2	10,6	12,2
80 ans au 31 décembre 2026	10,7	12,3	10,7	12,3
80 ans au 31 décembre 2036	11,2	12,8	11,2	12,8

Participant(e)s et participant(e)s actifs

En ce qui a trait aux participant(e)s et participant(e)s actifs, le nombre de décès observé pour les principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement qui varient selon le groupe d'âge. Par conséquent, des facteurs d'ajustement variant seulement selon le sexe sont appliqués aux taux de la table CPM-2014.

L'analyse de l'expérience des années 2015 à 2023 des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec démontre que les taux de mortalité sont inférieurs à ce qui est attendu selon la table CPM-2014. Afin de refléter le niveau observé, les facteurs d'ajustement retenus sont de 50 % pour les hommes et de 70 % pour les femmes. Les taux de mortalité ainsi obtenus sont ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2030 selon l'échelle MI-2017 afin de prendre en compte la diminution de la mortalité durant la période de participation active.

Départ à la retraite

L'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui influencent le moment où les participantes et participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'atteinte de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Puisque des modifications aux dispositions du régime concernant l'admissibilité à la retraite et la réduction actuarielle applicable en cas de retraite anticipée sont entrées en vigueur en 2019, seule l'expérience des années 2020 à 2023 a été utilisée.

Il est à noter que les subdivisions selon l'âge et le nombre d'années de service ont été révisées par rapport à celles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2020 afin de refléter le comportement observé des participantes et participants à la suite des modifications qui ont été apportées aux dispositions du régime. Conformément aux résultats de cette analyse, les taux applicables aux participantes et participants sont globalement diminués afin de refléter l'expérience observée.

Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

Les taux retenus pour cette hypothèse sont les mêmes pour les hommes et les femmes et ils varient selon le nombre d'années de service.

Une analyse de l'expérience du RRPE au cours des années 2015 à 2023 a été effectuée. Comme les taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente tiennent compte de la possibilité de réembauche dans une période de trois ans suivant la fin d'emploi, l'expérience des années 2021 à 2023 a été ajustée pour tenir compte de cette possibilité. Les taux aux années de service 15 à 19 ont été révisés à la hausse et ceux aux années de service 20 et plus ont été diminués.

Autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées aux hypothèses suivantes :

- La proportion des participantes et participants ayant une conjointe ou un conjoint au moment de leur décès a été révisée en fonction de l'expérience des années 2015 à 2023 du RRPE et du RRAS.
- L'exonération des salaires a été ajustée afin de refléter l'expérience observée au RRPE au cours des années 2015 à 2023.

Pour ce qui est de l'hypothèse de différence d'âge entre une participante ou un participant et sa conjointe ou son conjoint, l'hypothèse retenue lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 a été reconduite.

Résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour l'évaluation de même que celles qui avaient été utilisées lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020.

TABLEAU 7

Hypothèses démographiques

Hypothèse	Évaluation au 31 décembre 2020	Évaluation au 31 décembre 2023
Mortalité des participant(e)s actifs(-ives)¹	Hommes : CPM-2014-H x 50 % Femmes : CPM-2014-F x 75 % Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2012 à 2020. Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2027 selon l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : CPM-2014-H x 50 % Femmes : CPM-2014-F x 70 % Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2015 à 2023. Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2030 selon l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraité(e)s et des conjoint(e)s survivant(e)s²	Table CPM-2014 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe. Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2012 à 2019. Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014 et sont diminués à chacune des années subséquentes.	Table CPM-2014 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe. Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2015 à 2023. Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014 et sont diminués à chacune des années subséquentes.
Diminution de la mortalité des retraité(e)s et des conjoint(e)s survivant(e)s	Échelle MI-2017	Échelle MI-2017
Départ à la retraite^{3,4}	Taux basés sur l'expérience des années 2013 à 2018. Taux ensuite ajustés pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions du régime.	Taux basés sur l'expérience des années 2020 à 2023.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente^{3,4}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Exonération des salaires^{3,4}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès^{2,4}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Différence d'âge entre un(e) participant(e) et son (sa) conjoint(e)⁵	Âge du conjoint : +1 Âge de la conjointe : -4 Différences basées sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Âge du conjoint : +1 Âge de la conjointe : -4 Différences basées sur l'expérience des années 2015 à 2023.

1. Hypothèse basée sur l'expérience relative aux principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

2. Hypothèse basée sur l'expérience relative au RRPE et au RRAS.

3. Hypothèse basée sur l'expérience relative au RRPE.

4. Les taux retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2023 ainsi que ceux qui ont été utilisés pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentés à l'annexe 4.

5. Hypothèse basée sur l'expérience relative au RREGOP, au RRPE et au RRAS.

5.2. Hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises pour l'évaluation actuarielle ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au taux d'actualisation, à l'augmentation des salaires, à l'augmentation du MGA et à l'augmentation du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Puisque les prestations du régime sont basées sur le salaire cotisable moyen des années de service les mieux rémunérées et qu'elles sont indexées, il est important de rappeler que le taux de cotisation est davantage influencé par l'écart entre chacune des hypothèses économiques que par leur valeur nominale.

Ainsi, l'approche utilisée pour déterminer les hypothèses économiques lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 est maintenue. Cette approche consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation ainsi que les taux réels d'actualisation, d'augmentation des salaires et du MGA sont déterminés. Les taux nominaux d'actualisation, d'augmentation des salaires et du MGA sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant l'hypothèse d'inflation aux taux réels retenus. De plus, à l'augmentation des salaires s'applique une hypothèse particulière pour tenir compte des augmentations salariales attribuables à des promotions. Cette hypothèse est établie à partir de l'expérience observée.

Inflation

Pour chacune des années, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse malgré le contexte économique récent. Ce taux vise à refléter l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,0 % à 3,0 %. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, un taux d'inflation de 2,0 % avait également été retenu.

Indexation

Les TAIR applicables les 1^{er} janvier 2024 et 2025 ont été respectivement de 4,4 % et 2,6 %. Ainsi, pour ces années, les rentes sont augmentées en fonction de ces taux. Selon les informations connues jusqu'en août 2025, telles que publiées en septembre 2025, le TAIR applicable au 1^{er} janvier 2026 est estimé à 2,0 %.

Pour la partie pleinement indexée de la rente, il est présumé qu'elle augmentera au même rythme que l'inflation à compter de 2027.

Pour la partie partiellement indexée de la rente, les taux retenus à compter de 2027 ont été déterminés à partir de simulations stochastiques et les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Les hypothèses d'indexation retenues sont les suivantes :

- Pour la partie de la rente indexée selon le TAIR – 3 %, comme celle-ci n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, le taux d'indexation retenu est augmenté afin de tenir compte de la probabilité que le TAIR soit supérieur à 3,0 %. Ainsi, un taux d'indexation de 0,1 % est retenu pour la portion de la rente indexée selon le TAIR – 3 %. Ce taux était également de 0,1 % lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.
- Pour la partie de la rente indexée à 50 % du TAIR, à laquelle un minimum du TAIR – 3 % est applicable, le taux retenu correspond à la moitié du TAIR, soit 1,0 %, en raison de la faible

probabilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Ce taux était également de 1,0 % lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Taux réel d'actualisation

Le taux réel d'actualisation est déterminé en tenant compte de la note éducative de l'ICA, parue en avril 2023, concernant l'établissement des taux d'actualisation pour les évaluations de provisionnement. Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- La meilleure estimation du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée en tenant compte notamment des données du marché en date d'évaluation des actifs, des attentes de croissance économique, des données historiques et des profils rendement-risque. En particulier, pour les catégories d'actif à revenu fixe, la meilleure estimation du taux réel de rendement futur est obtenue en faisant évoluer les rendements des marchés obligataires au 31 décembre 2024 vers leur niveau d'équilibre sur une période de 15 ans.
- La moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est calculée. Pour la pondération, les proportions de chaque catégorie d'actif dans le portefeuille de référence cible au 1^{er} janvier 2025 sont utilisées puisqu'aucune modification à celui-ci n'est anticipée au-delà de cette date. La répartition du portefeuille de référence cible est définie dans la politique de placement de la caisse des participantes et participants du RRPE et présentée au tableau 11 de la section 6.1.
- Un ajustement est apporté pour tenir compte de la stratégie d'allongement de la durée du portefeuille de référence cible.
- Le taux ainsi obtenu est augmenté pour tenir compte de l'effet de diversification et de rééquilibrage du portefeuille.
- Une réduction est appliquée afin de prendre en compte les frais de gestion des placements.
- Le taux réel d'actualisation ainsi obtenu est diminué de la marge pour écarts défavorables.

Le tableau suivant présente le calcul du taux réel d'actualisation utilisé pour l'évaluation au 31 décembre 2023.

TABLEAU 8**Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RRPE
au 31 décembre 2023
(en pourcentage)**

Moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur	4,19
Stratégie d'allongement de la durée	0,29
Effet de diversification et de rééquilibrage	0,50
Frais de gestion des placements	(0,18)
Arrondissement	<u>(0,00)</u>
Taux réel d'actualisation, avant marge pour écarts défavorables	4,80
Marge pour écarts défavorables	<u>(0,30)</u>
Taux réel d'actualisation	4,50

Ainsi, le taux réel d'actualisation pour l'évaluation, arrondi au 0,05 % le plus près, est de 4,50 %. Un taux de 4,00 % avait été retenu lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

L'augmentation de 0,50 % du taux réel d'actualisation pour l'évaluation au 31 décembre 2023 par rapport à celui qui a été utilisé pour l'évaluation au 31 décembre 2020 s'explique principalement par l'évolution des taux obligataires entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2024.

Taux d'augmentation des salaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées

L'hypothèse relative aux augmentations des salaires reflète les augmentations statutaires accordées à l'ensemble du personnel ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à certains regroupements de cadres.

En 2025, des ententes ont été conclues dans le cadre des négociations pour le renouvellement des conditions de travail des regroupements de cadres. Ces ententes prévoient des augmentations salariales statutaires au 1^{er} avril des années 2023 à 2027 totalisant 17,4 %, auxquelles s'ajoute une clause de protection du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 1 % au 31 mars de chacune des années 2026 à 2028. Le salaire au 31 décembre 2023, après le redressement décrit à la section 3.3, reflète l'augmentation de 6,0 % prévue au 1^{er} avril 2023 par ces ententes et le tableau 9 présente les augmentations salariales retenues à court terme.

TABLEAU 9**Hypothèse d'augmentations salariales à court terme
(en pourcentage)**

	Augmentations statutaires¹	Ajustements²	Total
1 ^{er} avril 2024	2,80	s. o.	2,80
1 ^{er} avril 2025	2,60	s. o.	2,60
1 ^{er} avril 2026	2,50	0,00	2,50
1 ^{er} avril 2027	3,50	0,15	3,65
31 mars 2028	s. o.	0,00	s. o.

1. Taux prévus dans les ententes conclues en 2025.

2. Effet estimé de la clause de protection du pouvoir d'achat.

À compter de 2028, le taux réel d'augmentation des salaires retenu est de 0,30 % au 1^{er} avril de chacune des années. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, un taux réel de 0,50 % avait été retenu pour les années 2024 et 2025 et un taux réel de 0,30 % avait été retenu à compter de 2026.

Par ailleurs, pour les années 2024 et 2025, les MGA connus sont pris en compte. Pour l'année 2026, l'augmentation du MGA est estimée à 4,70 % à partir des données connues jusqu'en juin 2025, telles que publiées en août 2025. Afin de tenir compte du contexte économique récent, l'hypothèse d'augmentation du MGA est établie à 3,50 % en 2027 et à 3,00 % en 2028. À compter de 2029, il est supposé que le MGA augmente au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2020.

Enfin, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plafond des prestations déterminées est fixé à 3 610,00 \$ par année de service pour 2024 et à 3 756,67 \$ pour 2025. À compter de 2026, il est présumé que ce plafond augmente au même rythme que le MGA. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2020.

Augmentations salariales attribuables à des promotions

Cette hypothèse reflète les augmentations de salaire, autres que statutaires, qui sont accordées jusqu'à ce que la participante ou le participant atteigne le maximum de sa classe salariale de même que celles qui sont liées à l'accès à un poste mieux rémunéré. L'hypothèse reflète l'expérience observée et les taux varient selon le nombre d'années de service qui visent à déterminer l'admissibilité à une rente.

À la suite d'une analyse distincte par réseau (fonction publique, éducation, santé et services sociaux) de l'expérience observée au cours des années 2015 à 2023, les taux applicables avant 30 années de service pour l'admissibilité ont été augmentés.

Les taux d'augmentations salariales attribuables à des promotions qui sont retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2023 ainsi que ceux qui ont été utilisés pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentés à l'annexe 4.

Hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation, alors que celles retenues pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentées à l'annexe 4.

TABLEAU 10**Hypothèses économiques
(en pourcentage)**

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ²	Salaire ^{3,4}	MGA ^{1,5}	
2024	2,00	4,40 ⁶	1,40 ⁶	2,20 ⁶	2,80 ⁷	–	6,50
2025	2,00	2,60 ⁶	0,00 ⁶	1,30 ⁶	2,60 ⁷	–	6,50
2026	2,00	2,00 ⁸	0,00 ⁸	1,00 ⁸	2,50 ⁷	4,70 ⁸	6,50
2027	2,00	2,00	0,10	1,00	3,65 ⁷	3,50	6,50
2028	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	3,00	6,50
2029 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,50

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.
2. L'hypothèse est la même pour l'indexation à laquelle un minimum du TAIR – 3 % est applicable.
3. Taux applicables le 1^{er} avril.
4. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.
5. Pour 2024 et 2025, les MGA connus de 68 500 \$ et 71 300 \$ sont utilisés.
6. Taux connus.
7. Taux découlant des ententes conclues en 2025.
8. Taux anticipés à partir des données connues.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 610,00 \$ par année de service en 2024 et de 3 756,67 \$ en 2025. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

6. Caisse des participantes et participants

En vertu des dispositions du régime, les cotisations des participantes et participants et le montant de compensation assumé par le gouvernement et les employeurs autonomes sont versés dans la caisse des participantes et participants, dont les fonds sont gérés par La Caisse.

En règle générale, pour les personnes prenant leur retraite après 2014, les sommes nécessaires au paiement des prestations sont tirées de cette caisse dans une proportion de 5/12 pour les prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et de 50 % pour celles qui résultent des années de service effectuées après le 30 juin 1982. Par ailleurs, les rentes additionnelles sont payées en totalité de la caisse des participantes et participants.

Les sections suivantes présentent de quelle façon la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est déterminée.

6.1. Valeur marchande

Les états financiers du RRPE au 31 décembre 2023 indiquent que la valeur marchande de la caisse constituée par les participantes et participants à l'égard du service régulier du RRPE s'élève à 12,130 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente la ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participantes et participants entre les portefeuilles spécialisés ainsi que le portefeuille de référence cible prévu par la politique de placement du régime.

TABLEAU 11**Ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participant(e)s du RRPE
et portefeuille de référence cible
(en pourcentage)**

Portefeuille spécialisé	Ventilation des fonds au 31 décembre 2023	Portefeuille de référence cible au 1^{er} janvier 2025¹
Revenu fixe		
Valeurs à court terme	0,6	1,0
Taux	7,6	9,5
Crédit	<u>27,9</u>	<u>28,5</u>
Sous-total	36,1	39,0
Actifs réels		
Infrastructures	15,9	16,0
Immobilier	<u>10,5</u>	<u>10,0</u>
Sous-total	26,4	26,0
Actions		
Marchés boursiers	21,6	23,0
Placements privés	<u>18,5</u>	<u>17,0</u>
Sous-total	40,1	40,0
Produit de levier	(3,9)	(5,0)
Autres	1,3	s. o.
Total	100,0	100,0
Superposition de taux d'intérêt		
APS ² de taux	17,2	16,0

1. Selon la politique de placement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Activité personnalisée de superposition.

Le tableau 12 présente l'évolution de la caisse des participantes et participants entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023.

TABLEAU 12

Évolution de la valeur marchande de la caisse des participant(e)s (en millions de dollars)

Valeur au 31 décembre 2020	10 297
- Cotisations régulières	284
- Cotisations pour rachat de service antérieur	8
- Revenus de placement – excluant l'APS de taux	1 347
- Revenus de placement – provenant de l'APS de taux ¹	(63)
- Compensation versée par le gouvernement et les employeurs autonomes	70
- Transferts ²	184
- Prestations	(291)
- Frais d'administration	(2)
Valeur au 31 décembre 2021	11 834
- Cotisations régulières	326
- Cotisations pour rachat de service antérieur	5
- Revenus de placement – excluant l'APS de taux	(544)
- Revenus de placement – provenant de l'APS de taux ¹	(397)
- Compensation versée par le gouvernement et les employeurs autonomes	16
- Transferts ²	222
- Prestations	(326)
- Frais d'administration	(2)
Valeur au 31 décembre 2022	11 134
- Cotisations régulières	363
- Cotisations pour rachat de service antérieur	7
- Revenus de placement – excluant l'APS de taux	721
- Revenus de placement – provenant de l'APS de taux ¹	(33)
- Compensation versée par le gouvernement et les employeurs autonomes	2
- Transferts ²	299
- Prestations	(361)
- Frais d'administration	(2)
Valeur au 31 décembre 2023	12 130

1. En vertu de la politique de provisionnement, les revenus de placement provenant de l'APS de taux sont reconnus immédiatement. Ils ne sont donc pas considérés dans le calcul de l'ajustement apporté à la valeur marchande.
2. Cet élément correspond aux sommes transférées entre la caisse des participantes et participants du RRPE et le fonds consolidé du revenu ou les autres régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

Au cours de ces trois années, les principaux mouvements de trésorerie, qui ont eu un effet sur la valeur de la caisse des participantes et participants, ont évolué de la façon suivante :

- Le montant des cotisations annuelles versées au régime a augmenté de 2021 à 2023, passant de 284 à 363 millions de dollars, principalement en raison de l'augmentation du nombre de participantes et participants actifs et de l'augmentation du taux de cotisation qui est passé de 12,29 % à 12,67 % le 1^{er} janvier 2023.
- La caisse des participantes et participants a réalisé des rendements de 12,6 % en 2021, de -8,1 % en 2022 et de 6,2 % en 2023, après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse. Les revenus de placement ont entraîné une augmentation de 1,031 milliard de dollars de la valeur de la caisse des participantes et participants.
- Le montant des transferts effectués a augmenté de 184 à 299 millions de dollars de 2021 à 2023, principalement en raison du nombre de participantes et participants en provenance du RREGOP qui a augmenté.
- Le montant des prestations payées a augmenté de 291 à 361 millions de dollars de 2021 à 2023, principalement en raison de l'augmentation du nombre de prestataires d'une rente.

Il est à noter que les paramètres de financement des prestations à la charge des participantes et participants à l'égard de la compensation qui étaient en vigueur lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 visaient les années 2018 à 2022. Pour les années 2020 à 2022, le montant de la compensation était basé sur la perte assumée par la caisse des participantes et participants du RRPE relative aux transferts de participantes et participants en provenance du RREGOP. La dernière compensation a été versée en 2023 pour l'année 2022 puisqu'il n'y a aucune mesure de compensation prévue à compter de l'année 2023.

Cette évolution de la caisse, extraite des états financiers annuels du régime, a été utilisée pour effectuer des validations additionnelles de certaines données d'évaluation. Ainsi, les montants de cotisations et de prestations des années 2021 à 2023 ont été comparés avec ceux qui sont obtenus à partir des données sur les clientèles du régime, ce qui a permis de vérifier leur cohérence.

6.2. Redressements

La caisse des participantes et participants doit être redressée pour être comparable à la valeur actuarielle des prestations payables de celle-ci. Ainsi, les redressements suivants sont apportés :

- Un redressement à la hausse de 18,4 millions de dollars, afin d'anticiper des ajustements aux sommes transférées entre le RRPE et le RREGOP pour le passage de certaines participantes et de certains participants d'un régime à l'autre.
- Un redressement à la baisse de 15,3 millions de dollars, afin d'anticiper des ajustements aux sommes transférées entre le RRPE et le RRAS pour le passage de certaines participantes et de certains participants d'un régime à l'autre.

6.3. Prise en compte du rendement réalisé en 2024

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, le rendement réalisé par la caisse des participantes et participants au cours de l'année qui suit la date de l'évaluation est connu et pris en compte. En 2024, la caisse des participantes et participants a réalisé un rendement de 7,3 %, après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse, alors que le rendement anticipé avec le taux d'actualisation avant marge pour écarts défavorables est de 6,8 %. Cet écart de rendement a généré un gain de 50,8 millions de dollars au 31 décembre 2024. Comme la valeur de ce gain doit être actualisée au 31 décembre 2023, une somme de 47,7 millions de dollars est ajoutée à la caisse des participantes et participants à l'égard du rendement réalisé en 2024.

6.4. Ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de provisionnement du RRPE, un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participantes et participants pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir du taux d'actualisation avant marge pour écarts défavorables. Le montant de cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants.

Cependant, les écarts de rendement provenant de l'APS de taux sont totalement reconnus dans l'année où ils sont réalisés et ne sont donc pas considérés dans le calcul de l'ajustement.

Comme le rendement réalisé en 2024 est pris en compte, l'ajustement apporté à la valeur marchande correspond au total des gains et des pertes reportés au 31 décembre 2024, soit :

- 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui anticipé pour 2024;
- 60 % de l'écart pour 2023;
- 40 % de l'écart pour 2022;
- 20 % de l'écart pour 2021.

Le tableau 13 présente le total des pertes nettes reportées au 31 décembre 2024 qui s'élève à 131,3 millions de dollars et représente 1,0 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants. Puisque cette somme doit être actualisée au 31 décembre 2023 pour l'évaluation, l'ajustement requis consiste à augmenter la valeur marchande de la caisse des participantes et participants d'un montant de 123,3 millions de dollars.

TABLEAU 13**Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participant(e)s
(en millions de dollars)**

Année	% reporté	Gain/(perte) de l'année	Gain/(perte) reporté
2021	20 %	719,9	144,0
2022	40 %	(1 262,8)	(505,1)
2023	60 %	45,4	27,2
2024	80 %	253,3	<u>202,6</u>
Total des gains/(pertes) reportés			(131,3)
Ajustement préliminaire de la valeur marchande			131,3
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande			131,3
Ajustement escompté au 31 décembre 2023			123,3

Note : Les écarts de rendement provenant de l'APS de taux ne sont pas considérés dans la détermination des gains et pertes.

6.5. Valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants utilisée pour déterminer la situation financière au 31 décembre 2023.

TABLEAU 14**Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s au 31 décembre 2023
(en millions de dollars)**

Valeur marchande	12 130
Redressements	3
Prise en compte du rendement réalisé en 2024	48
Ajustement apporté à la valeur marchande	123
Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s	12 304

7. Résultats

Les résultats présentés ont trait à la situation financière du régime, à la cotisation salariale et au taux de cotisation.

7.1. Situation financière du régime

La situation financière au 31 décembre 2023 de même que celle qui avait été obtenue lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 15

Situation financière du régime (en millions de dollars)

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s :		
- Valeur marchande	10 297	12 130
- Redressements	9	3
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	610	48
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(681)</u>	<u>123</u>
- Total	10 235	12 304
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables à partir de la caisse des participant(e)s :		
- Participant(e)s actifs(-ives) :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	4	1
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	842	541
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>4 774</u>	<u>5 972</u>
· Sous-total	5 620	6 514
- Retraité(e)s et conjoint(e)s survivant(e)s :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	60	59
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	1 165	1 435
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>1 819</u>	<u>2 736</u>
· Sous-total	3 044	4 230
- Participant(e)s non actifs(-ives) :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	4	3
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	63	50
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>184</u>	<u>248</u>
· Sous-total	251	301
- Rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>13</u>	<u>14</u>
- Total	8 928	11 059
Excédent/(déficit)	1 307	1 245
Fonds de stabilisation	1 307	1 245
Surplus	s. o.	s. o.

Au 31 décembre 2023, la situation financière affiche un excédent de 1,245 milliard de dollars, qui représente 11,3 % de la valeur actuarielle des prestations acquises. En vertu de la politique de provisionnement du RRPE, comme ce pourcentage est inférieur à 25 %, l'excédent est utilisé en totalité pour constituer un fonds de stabilisation.

7.2. Conciliation de la situation financière du régime

L'évaluation indique que la situation financière est passée d'un excédent de 1,307 milliard de dollars au 31 décembre 2020 à un excédent de 1,245 milliard de dollars au 31 décembre 2023. Chacun des éléments ayant contribué à faire varier la situation financière est présenté au tableau 16 et est commenté dans les paragraphes suivants. Il est à noter que la conciliation de la situation financière est déterminée à partir de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants de manière à mesurer adéquatement l'effet d'un gain ou d'une perte de rendement durant la période visée.

TABLEAU 16

Conciliation de la situation financière du régime (en millions de dollars)

Excédent/(déficit) sur base de valeur marchande au 31 décembre 2020 :	
- Excédent/(déficit)	1 307
- Retrait de l'ajustement apporté à la valeur marchande	- (681)
- Excédent/(déficit) sur base de valeur marchande	1 988
Variation :	
- Variation prévue	367
- Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023	(1 787)
- Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail	(347)
- Modifications apportées aux hypothèses actuarielles	853
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2024	48
- Total	(866)
Excédent/(déficit) sur base de valeur marchande au 31 décembre 2023	
1 122	
Excédent/(déficit) au 31 décembre 2023 :	
- Excédent/(déficit) sur base de valeur marchande	1 122
- Ajout de l'ajustement apporté à la valeur marchande	+ 123
- Excédent/(déficit)	1 245

Variation prévue

La variation prévue de la situation financière au cours de la période correspond à l'intérêt anticipé sur l'excédent au 31 décembre 2020 mesuré sur base de valeur marchande, augmenté de l'écart avec intérêts entre la valeur espérée des cotisations et la valeur espérée des prestations acquises annuellement et des frais d'administration. Les cotisations espérées sont estimées en tenant compte des taux de cotisation applicables pour chaque année de la période. Il en résulte une amélioration anticipée de la situation financière de 367 millions de dollars au 31 décembre 2023.

Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023

Comme le montre le tableau 17, l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023 engendre une perte de 1,787 milliard de dollars.

TABLEAU 17

Variation de la situation financière du régime attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023 (en millions de dollars)

Profil de la participation :	
- Nouveaux(-elles) participant(e)s	3
- Transferts entre les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec	(80)
- Transferts vers d'autres régimes de retraite	(11)
- Sous-total	(88)
Hypothèses économiques :	
- Rendement de la caisse des participant(e)s	(1 667)
- Indexation des rentes	(2)
- Augmentations salariales statutaires	5
- Augmentations salariales autres que statutaires	(14)
- Sous-total	(1 678)
Hypothèses démographiques :	
- Service crédité	3
- Départ à la retraite	11
- Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	(9)
- Mortalité	(12)
- Sous-total	(7)
Autres éléments :	
- Variation de la valeur des prestations des participant(e)s non actifs(-ives)	(4)
- Partage du patrimoine	(2)
- Divers	(8)
- Sous-total	(14)
Variation totale	(1 787)

L'élément le plus déterminant qui a contribué à cette variation est le rendement de la caisse des participantes et participants. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, le rendement de l'année 2021 était pris en compte dans les résultats. La perte est donc attribuable aux années 2022 et 2023, car le rendement moyen réalisé au cours de ces années a été de -1,1 % alors que celui qui était anticipé était de 6,0 %. Il en résulte une perte de 1,667 milliard de dollars.

De plus, la perte de 80 millions de dollars est principalement attribuable aux transferts de participantes et participants en provenance du RREGOP pour l'année 2023. Il est à noter qu'il n'y a plus de mesure de compensation prévue à compter de l'année 2023.

Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail

Les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail conclues en 2025, telles que décrites à la section 5.2, ont pour effet de diminuer l'excédent de 347 millions de dollars.

Modifications apportées aux hypothèses actuarielles

Les modifications apportées aux hypothèses actuarielles ont pour effet d'augmenter l'excédent de 853 millions de dollars. Le tableau 18 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 18

Variation de la situation financière du régime découlant des modifications apportées aux hypothèses actuarielles (en millions de dollars)

Hypothèses démographiques :	
- Mortalité	(35)
- Départ à la retraite	59
- Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	(18)
- Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès	<u>2</u>
- Sous-total	8
Hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	(1)
- Augmentations des salaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées	30
- Augmentations salariales attribuables à des promotions	(76)
- Taux réel d'actualisation	<u>892</u>
- Sous-total	845
Variation totale	853

D'une part, l'augmentation nette de l'excédent de 8 millions de dollars attribuable aux hypothèses démographiques découle principalement de la révision des taux de départ à la retraite.

D'autre part, l'augmentation nette de l'excédent de 845 millions de dollars attribuable aux hypothèses économiques résulte principalement de l'augmentation du taux réel d'actualisation qui passe de 4,00 % à 4,50 %.

Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2024

En 2024, la caisse des participantes et participants a réalisé un rendement de 7,3 % après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse alors que le taux d'actualisation avant marge pour écarts défavorables est de 6,8 %. Cet écart de rendement a généré un gain dont la valeur au 31 décembre 2023 s'élève à 48 millions de dollars.

7.3. Cotisation salariale et taux de cotisation

La cotisation salariale et le taux de cotisation sont déterminés à partir des éléments suivants :

- La cotisation salariale requise des participantes et participants pour financer la portion à leur charge des prestations acquises annuellement et des frais d'administration du régime.
- L'amortissement du déficit sur une période de 15 ans.

Le taux de cotisation établi à partir des résultats de la présente section pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2026.

Prestations acquises annuellement et frais d'administration

En vertu de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires, la cotisation salariale requise pour financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement s'élève à 8,95 % des salaires cotisables. Cette cotisation est établie pour l'année 2024 puisqu'il est constaté que l'arrivée de nouvelles participantes et nouveaux participants fait en sorte que le profil des participantes et participants actifs est relativement stable d'une année à l'autre. La cotisation salariale requise est majorée à 9,02 % pour financer les frais d'administration à la charge des participantes et participants, qui représentent 0,07 % des salaires cotisables.

Ainsi, le taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA qui est requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est de 11,23 %.

La cotisation salariale et le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, de même que ceux de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 19**Cotisation salariale et taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration**

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Valeur actuarielle des prestations à la charge des participant(e)s acquises dans l'année suivant l'évaluation ¹	284	342
Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation ¹	2 829	3 822
Cotisation salariale requise, en pourcentage des salaires cotisables, pour financer :		
- Les prestations acquises annuellement	10,05 %	8,95 %
- Les frais d'administration	<u>0,08 %</u>	<u>0,07 %</u>
- Total	10,13 %	9,02 %
Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration ²	12,67 %	11,23 %
1. En millions de dollars.		
2. Applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.		

Le tableau suivant présente la conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

TABLEAU 20**Conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration (en pourcentage des salaires cotisables)**

Cotisation salariale au 31 décembre 2020	10,13
Évolution du profil des participant(e)s actifs(-ives) de 2020 à 2023	- 0,38
Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail	+ 0,18
Modifications apportées aux hypothèses actuarielles :	
- Démographiques	- 0,01
- Économiques	- 0,89
Modification apportée aux frais d'administration	- 0,01
Cotisation salariale au 31 décembre 2023	9,02

Ce tableau permet de constater que l'évolution du profil des participantes et participants actifs de 2020 à 2023 a un effet à la baisse sur la cotisation salariale tandis que les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail ont un effet à la hausse. La révision des hypothèses économiques, particulièrement le taux réel d'actualisation, a un effet à la baisse. Il en résulte donc une diminution nette de la cotisation salariale.

Amortissement du déficit

Le taux de cotisation résultant de l'évaluation doit permettre de financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration, après l'amortissement du déficit résultant de la situation financière à la date de l'évaluation.

Puisque la situation financière du régime au 31 décembre 2023 révèle un excédent, aucune augmentation de la cotisation salariale n'est requise. Le tableau suivant présente la cotisation salariale et le taux de cotisation obtenus au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2023.

TABLEAU 21**Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement du déficit
(en pourcentage)**

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	10,13	9,02
- Amortissement du déficit sur une période de 15 ans	<u>s. o.</u>	<u>s. o.</u>
- Total	10,13	9,02
Taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA	12,67	11,23

Au 31 décembre 2023, la cotisation salariale correspond à 9,02 % des salaires cotisables et le taux de cotisation qui en découle et qui est applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA s'élève à 11,23 %. Cela représente une diminution de 1,44 % par rapport au taux de cotisation qui résultait de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Étant donné que le taux de cotisation découlant de l'évaluation excède 9 %, une autorisation de l'Agence du revenu du Canada est requise, comme ce fut le cas lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

8. Sensibilité des résultats

Il est important de mentionner que l'expérience des prochaines années sera nécessairement différente de ce qui est prévu à partir des hypothèses retenues. Ces écarts ainsi que d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses engendreront des variations de la situation financière que révéleront les prochaines évaluations actuarielles du régime.

La sensibilité des résultats à des variations du taux réel d'actualisation, du taux d'inflation, du taux réel d'augmentation des salaires, de l'espérance de vie des prestataires et des taux de départ à la retraite a été mesurée. Ces cinq éléments ont été choisis en raison de leur effet important sur les résultats de l'évaluation actuarielle du RRPE. Le tableau 22 illustre la sensibilité des résultats à la variation de chacun de ces éléments.

TABLEAU 22

Tests de sensibilité au 31 décembre 2023

Élément modifié ¹	Effet sur la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement ^{2,3}	Effet sur la valeur actuarielle des prestations acquises ^{3,4}	
Taux réel d'actualisation :			
- Diminution de 0,2 %	+0,38 %	+344	(+3,11 %)
- Augmentation de 0,2 %	-0,36 %	-328	(-2,96 %)
- Diminution de 1,0 % ⁵	+2,14 %	+1 898	(+17,16 %)
Taux d'inflation :			
- Diminution de 0,2 %	+0,17 %	+180	(+1,63 %)
- Augmentation de 0,2 %	-0,16 %	-175	(-1,58 %)
Taux réel d'augmentation des salaires :			
- Diminution de 0,2 %	-0,09 %	-45	(-0,41 %)
- Augmentation de 0,2 %	+0,10 %	+46	(+0,42 %)
Espérance de vie des prestataires :			
- Diminution de 0,5 année ⁶	-0,07 %	-75	(-0,68 %)
- Augmentation de 0,5 année ⁶	+0,07 %	+73	(+0,66 %)
Âge moyen du départ à la retraite :			
- Diminution de 0,5 année ⁷	+0,15 %	+110	(+1,00 %)
- Augmentation de 0,5 année ⁷	-0,15 %	-117	(-1,06 %)

1. Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2024, sauf si les taux sont connus. Toutefois, pour les taux réels d'augmentation des salaires, il est présumé que les taux sont connus jusqu'en 2027.
2. En pourcentage des salaires cotisables.
3. Prestations acquises qui sont payables de la caisse des participantes et participants.
4. En millions de dollars.
5. Effet de la diminution du taux d'actualisation de 1,0 % conformément aux normes de pratique de l'ICA.
6. La variation de l'espérance de vie mesurée à 60 ans est simulée en faisant varier de 30 % les taux de diminution de la mortalité des hommes et des femmes.
7. La variation de l'âge moyen de retraite prévu est simulée en faisant varier de +20 % et -15 % l'ensemble des taux de départ à la retraite.

9. Scénarios défavorables mais plausibles

En vertu de la norme de pratique de l'ICA, certaines divulgations doivent être présentées dans les rapports d'évaluation actuarielle. L'objectif de cette section est d'illustrer l'effet de certains scénarios défavorables mais plausibles sur la santé financière future du régime de retraite. Les risques qui doivent être évalués dans ces scénarios sont les suivants :

- le risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, soit la possibilité que les participantes et participants vivent plus longtemps que prévu.

La présente section illustre trois scénarios pouvant se produire ainsi que leur effet sur la situation financière du régime et le taux de cotisation requis.

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario présente le risque d'une baisse de 1,0 % des taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe en date d'évaluation des actifs. Cette baisse des taux d'intérêt aurait pour effet de diminuer de 0,35 % le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation. La baisse du taux d'actualisation aurait pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises et la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement. En contrepartie, la baisse des taux d'intérêt aurait pour effet d'augmenter de 15,9 % la valeur marchande des titres à revenu fixe détenus par la caisse des participantes et participants au 31 décembre 2024.

Risque de dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario présente le risque d'une baisse de 10 % de la valeur des actifs qui ne font pas partie de la catégorie des titres à revenu fixe. Selon la répartition cible du portefeuille de référence au 31 décembre 2024, cette baisse de 10 % serait applicable à 66,0 % de la caisse des participantes et participants. Il est supposé que ce scénario n'aurait pas d'effet sur les hypothèses de meilleure estimation utilisées pour l'évaluation. Il en résulterait donc une baisse de la valeur marchande de l'actif.

Risque de longévité

Ce scénario présente le risque d'une hausse de l'espérance de vie des prestataires en date d'évaluation par le biais d'une diminution de 10 % des facteurs d'ajustement appliqués aux taux de mortalité des prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant. Une hausse de l'espérance de vie aurait donc pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises et la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement.

Résultats relatifs aux scénarios défavorables mais plausibles

Le tableau 23 illustre les effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation.

TABLEAU 23**Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023**

	Évaluation au 31 décembre 2023	Scénarios défavorables mais plausibles		
		Risque de taux d'intérêt	Risque de dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
Hypothèses				
- Taux d'actualisation	6,50 %	6,15 %	6,50 %	6,50 %
- Espérance de vie ¹	28,3/30,6	28,3/30,6	28,3/30,6	29,1/31,5
Situation financière				
- Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s ²	12 304	12 614	12 140	12 304
- Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation ²	11 059	11 672	11 059	11 183
- Excédent/(déficit) ²	1 245	942	1 081	1 121
· Fonds de stabilisation ²	1 245	942	1 081	1 121
· Surplus ²	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Cotisation salariale				
- Prestations acquises annuellement ³	8,95 %	9,63 %	8,95 %	9,04 %
- Frais d'administration ³	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %
- Amortissement du déficit sur une période de 15 ans ³	<u>s. o.</u>	<u>s. o.</u>	<u>s. o.</u>	<u>s. o.</u>
- Total	9,02 %	9,70 %	9,02 %	9,11 %
Taux de cotisation requis⁴	11,23 %	12,08 %	11,23 %	11,34 %

1. À 60 ans pour un homme et une femme respectivement.
2. En millions de dollars.
3. En pourcentage des salaires cotisables.
4. Applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.

10. Événements subséquents

Les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement des conditions de travail en 2025 ont entraîné un redressement des salaires et un ajustement de l'hypothèse d'augmentations salariales à court terme. Les résultats de l'évaluation actuarielle du RRPE tiennent compte de ces éléments qui sont abordés aux sections 3.3 et 5.2 respectivement.

Le taux de cotisation de 12,67 % en vigueur en 2024 et 2025 est supérieur au taux requis selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023. L'écart qui en résulte sera reflété dans la conciliation des résultats lors de la prochaine évaluation actuarielle du RRPE à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants.

À la connaissance des signataires de ce rapport, aucun autre événement, survenu entre le 31 décembre 2023 et la date du dépôt de l'évaluation, n'a un effet sur les résultats qui y sont présentés.

Néanmoins, une action collective a été autorisée par la Cour d'appel le 13 mai 2022. L'issue de cette action collective est inconnue et par conséquent, l'effet potentiel sur les résultats de l'évaluation actuarielle est imprévisible.

11. Opinion actuarielle

Cette opinion actuarielle fait partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2023.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2026, devrait être déposée au plus tard en 2028.

Original signé

Jean-Philippe Gilbert, FICA, FSA, CERA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

Émilie Lebel-Lamontagne, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

André Simard, FICA, FSA
Directeur général des régimes de retraite
du secteur public
Retraite Québec

Québec, le 15 octobre 2025

Annexe 1 – Mandat



Québec, le 28 juillet 2025

Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec
2600, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T3
rene.dufresne@retraitequebec.gouv.qc.ca

Objet : Évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2023

Monsieur le Président-directeur général,

La Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) prévoit qu'une évaluation actuarielle de ce régime doit être produite au moins à tous les trois ans. Puisque la dernière a été produite en octobre 2022 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2020, il s'avère nécessaire de produire une nouvelle évaluation en 2025 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2023.

Lors de la réunion du 11 juin 2025 du Comité de retraite du RRPE, les membres ont demandé la réalisation de cette évaluation actuarielle. Ils ont également demandé qu'elle soit produite en conformité avec la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE adoptée le 13 décembre 2017, en utilisant une marge pour écarts défavorables de 0,3 %, sous réserve des travaux du sous-comité sur le provisionnement du RRPE, pour cette évaluation actuarielle.

Dans ce contexte, nous confions à Retraite Québec le mandat de produire une évaluation actuarielle du RRPE qui vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge.

Enfin, je vous saurais gré de produire cette évaluation d'ici le 15 octobre 2025 afin de permettre au Comité de retraite de faire les recommandations appropriées quant au taux de cotisation applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Original signé

Jocelyn Tremblay
Président du Comité de retraite

Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9
www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Annexe 2 – Dispositions du régime

1. Introduction

Le RRPE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. En règle générale, toutes les participantes et tous les participants non syndicables du RREGOP, incluant les prestataires d'une rente de retraite ou d'une rente de conjoint survivant, devenaient alors des participantes et participants de ce nouveau régime.

Au fil des années, plusieurs modifications ont été introduites, notamment au chapitre des critères d'admissibilité à la rente, de l'indexation de la rente et du partage des coûts entre les participantes et participants et le gouvernement.

Depuis le dépôt en octobre 2022 de l'évaluation au 31 décembre 2020, la principale modification qui a été apportée aux dispositions du RRPE concerne le taux effectif de cotisation qui est passé de 12,29 % à 12,67 % le 1^{er} janvier 2023. De plus, des modifications administratives ont été apportées aux dispositions du régime. Elles visent notamment les hypothèses utilisées pour les transferts interrégimes.

Il est à noter que les dispositions du régime sont extraites de la Loi sur le RRPE (RLRQ, chapitre R-12.1) et des règlements afférents. L'information contenue dans les sections suivantes ne constitue qu'un résumé de ces dispositions et ne se veut pas une description complète du régime. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée dans la Loi sur le RRPE, cette dernière a préséance.

2. Clientèle visée

Le RRPE vise la majorité du personnel employé non syndicable qui occupe un poste régulier ou occasionnel, à au moins 20 % du temps d'un emploi à temps complet, dans la fonction publique, dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation. La plupart font partie du personnel d'encadrement.

Une employée ou un employé se qualifie au RRPE dès qu'il a occupé une fonction visée à au moins 40 % du temps d'un emploi à temps complet pendant une période de 24 mois consécutifs ou une fonction à au moins 20 % pendant une période de 48 mois consécutifs. Lorsqu'une participante ou un participant non actif qualifié au RRPE revient occuper un emploi visé par le RRPE, il participe de nouveau au régime et n'a pas à refaire de période de qualification. Lorsqu'une participante ou un participant non actif qualifié au RRPE revient occuper un emploi visé par le RREGOP, il participe au RRPE seulement s'il y a un délai de 180 jours ou moins entre la date de fin d'emploi et celle du retour au travail. Si le délai dépasse 180 jours, la personne perd sa qualification et participe au RREGOP.

Une participante ou un participant actif cesse de cotiser au régime au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans. Si cette personne continue d'occuper une fonction visée par le régime après cette date, elle peut recevoir sa rente le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper une telle fonction.

3. Années de service reconnues

On entend par « année de service » :

- Une année pour laquelle des cotisations ont été versées au RRPE ou ont fait l'objet d'une exonération en cas d'invalidité ou de maternité.
- Une année transférée d'un autre régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.
- Une année transférée d'un autre régime de retraite en vertu d'une entente de transfert.
- Une année rachetée. Dans ce cas, il s'agit principalement de périodes de congé de maternité, d'absence sans salaire ou de service à titre de personnel employé occasionnel ou inscrit sur liste de rappel.
- Une partie d'année d'absence créditée sans frais pour combler des absences sans salaire en ayant recours à la banque de 90 jours.
- Une année reconnue sous la forme d'une rente libérée ou d'un crédit de rente.

Certaines de ces années peuvent être reconnues partiellement pour le calcul de la rente alors qu'elles sont reconnues totalement pour l'admissibilité à la rente.

De plus, une participante ou un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 se voit reconnaître, pour l'admissibilité à la rente, une année de service complète pour chaque année civile au cours de laquelle il occupe un emploi visé ou bénéficie d'une absence sans salaire, à l'exception de l'année de l'entrée en fonction et de celle de la fin d'emploi. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies après le 31 décembre 1986, sauf si l'employée ou l'employé était un occasionnel de la fonction publique ou du réseau de l'éducation pour qui elle s'applique aux années accomplies après le 31 décembre 1987.

4. Admissibilité à la rente

Une participante ou un participant est admissible à une rente de retraite sans réduction s'il satisfait l'une des conditions suivantes :

- Il est âgé de 61 ans.
- Il est âgé d'au moins 58 ans et la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 90.
- Il a 35 années de service à son crédit et qu'il est âgé d'au moins 56 ans.

Une participante ou un participant adhérant au régime après le 31 décembre 2012 et n'ayant pas complété une période additionnelle de participation de 60 mois postérieure à sa qualification au RRPE est admissible à une rente de retraite sans réduction selon les conditions du RREGOP.

Par ailleurs, une participante ou un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 55 ans. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 0,5 % par mois complet (6 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

Enfin, une participante ou un participant admissible à une rente avec réduction peut choisir d'en différer le paiement pour diminuer ou éliminer cette réduction. Au moment de la mise en paiement, la réduction est diminuée pour prendre en compte les mois pendant lesquels la rente a été reportée. La rente est également ajustée pour tenir compte de l'indexation qui aurait été appliquée si le paiement avait débuté à la date de fin d'emploi.

5. Rente de base

La rente d'une participante ou d'un participant correspond, pour chaque année de service, à 2 % du salaire cotisable moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées ou, s'il en compte moins de cinq, de chacune de ses années de service.

Le nombre d'années de service créditées pour le calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder le service maximum. Entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2010, le service maximum était de 35 années. Le service effectué depuis le 1^{er} janvier 2011 peut être crédité au-delà de 35 années, et ce, jusqu'à concurrence de 38 années; ce maximum s'applique donc depuis le 31 décembre 2013. De plus, le service effectué depuis le 1^{er} janvier 2017 peut être crédité au-delà de 38 années, et ce, jusqu'à concurrence de 40 années; ce maximum s'applique donc à partir du 31 décembre 2018. Toutes les années de service sont prises en compte pour l'admissibilité à la rente d'une participante ou d'un participant ainsi que pour le calcul de son salaire moyen.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance de la participante ou du participant, ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, sa rente est diminuée de 0,7 % du salaire cotisable moyen des cinq dernières années de service, sans excéder la moyenne du MGA de ces années. Cette diminution s'applique pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1965, et ce, jusqu'à concurrence de 35 années de service.

En conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie de la rente payable découlant des années de service postérieures à 1991 ne peut excéder, pour chaque année de service, le plafond des prestations déterminées.

6. Rentes additionnelles

Une participante ou un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 bénéficie d'une revalorisation des années de service qu'elle a fait compter avant le 1^{er} juillet 2011 et qui visent :

- Une rente libérée à la suite de sa participation à un régime complémentaire de retraite (RCR).
- Un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un RCR.
- Un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à son adhésion au RREGOP.

- Un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente en vigueur avec certains organismes.
- Un congé de maternité dont les années de service ont été reconnues pour l'admissibilité seulement.

Le nombre d'années de service revalorisables est limité de sorte que la somme de ces années et de celles servant au calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder le service maximum applicable pour le calcul de la rente de base.

Pour chacune de ces années de service, la participante ou le participant a droit à une rente additionnelle viagère réversible à sa conjointe ou à son conjoint correspondant à 1,1 % du salaire cotisable moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées et à une rente additionnelle temporaire non réversible de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans. Toutefois, ces rentes additionnelles sont ajustées afin que la somme de celles-ci et des crédits de rente sous-jacents ne dépasse pas le montant auquel ces années de service auraient donné droit si celles-ci avaient été reconnues pour le calcul de sa rente de base.

7. Indexation de la rente

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du TAIR. Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes de service servant au calcul de la rente de base :

- La partie de la rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1982 est indexée du TAIR.
- La partie de la rente correspondant aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % ($\text{TAIR} - 3\%$).
- La partie de la rente correspondant aux années acquises après le 31 décembre 1999 est indexée de 50 % du TAIR. Cependant, si le TAIR dépasse 6 %, elle est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 %.

En ce qui concerne les rentes additionnelles, celles-ci sont indexées de l'excédent du TAIR sur 3 %.

La première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

Toutefois, pour les départs à la retraite antérieurs au 1^{er} juillet 2019, l'indexation de la portion de la rente relative au service régulier et celle des rentes additionnelles sont suspendues pour une période de 6 ans selon les modalités suivantes :

- La suspension s'applique pour les années 2018 à 2023 inclusivement pour la participante ou le participant qui a droit à une rente immédiate et qui a cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime avant le 1^{er} janvier 2017 ainsi que pour la participante ou le participant qui a droit à une rente différée dont la date de mise en paiement est avant le 1^{er} janvier 2017.

- La suspension s'applique pour les années 2021 à 2026 inclusivement pour la participante ou le participant qui a droit à une rente immédiate et qui a cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019 ainsi que pour la participante ou le participant qui a droit à une rente différée dont la date de mise en paiement est après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.
- La suspension s'applique également à la rente de conjoint survivant et à la rente immédiate avec réduction en attente de paiement. Elle s'applique aussi aux prestataires d'une rente de retraite du RRPE en retour au travail ou en retraite graduelle pour lesquels la rente de retraite est suspendue en partie ou en totalité.
- Après la période de suspension, la portion de la rente qui était indexée du TAIR devient indexée de 50 % du TAIR.

8. Prestation de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

Une employée ou un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime avant 1991 dispose des droits suivants :

- S'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts.
- S'il avait au moins dix années de service et était âgé d'au moins 45 ans au moment de sa fin d'emploi, il a droit à une rente différée payable à 65 ans qui n'est pas indexée avant sa mise en paiement.
- Dans les autres circonstances, il a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou la rente différée non indexée.

Une employée ou un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime après 1990 dispose des droits suivants :

- S'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts.
- S'il avait au moins deux années de service, il a droit à une rente différée payable à 65 ans et pleinement indexée jusqu'à sa mise en paiement. La valeur actuarielle de cette rente différée, qui comprend la rente de base et, le cas échéant, la rente supplémentaire viagère, ne peut être inférieure à la valeur de ses cotisations accumulées avec intérêts.

Une employée ou un employé qui a cessé sa participation après le 1^{er} janvier 1996 peut transférer cette valeur dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV) s'il en fait la demande avant 55 ans. S'il ne demande pas un tel transfert, il peut anticiper le paiement de sa rente différée dès 55 ans qui est alors réduite de 0,5 % par mois complet (6 % par année) compris entre la date de la mise en paiement et la date de son 65^e anniversaire de naissance.

En ce qui concerne les intérêts crédités sur les cotisations, ceux-ci sont déterminés jusqu'au 1^{er} août 2003 en fonction d'une proportion du taux de rendement réalisé par la caisse des participantes et participants à sa valeur au coût. Cette proportion est de 90 % jusqu'au

31 décembre 1990 et de 100 % après cette date. Depuis le 1^{er} août 2003, les taux d'intérêt crédités correspondent à la moyenne des rendements réalisés par cette caisse à sa valeur marchande au cours des trois années civiles précédentes.

9. Prestation de décès

Au sens du régime, la conjointe ou le conjoint de la participante ou du participant est la personne qui est mariée ou unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou pas, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si une ou un enfant est né ou est adopté au cours de leur union. Il est à noter que la conjointe ou le conjoint peut maintenant renoncer à la prestation à laquelle il aurait droit à titre de conjointe ou conjoint.

Avant l'admissibilité à la rente de retraite

Si une participante ou un participant a cotisé au régime après 1990, la prestation payable à son décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur actuarielle de la rente différée indexée qu'il a acquise.
- Ses cotisations accumulées avec intérêts.

S'il n'a pas cotisé au régime après 1990, la prestation payable est égale à ses cotisations accumulées avec intérêts.

À la retraite ou lorsque admissible à la rente de retraite

La conjointe ou le conjoint survivant d'une participante ou d'un participant actif qui était admissible à une rente au moment de son décès a droit à une rente égale à 50 % de la rente viagère acquise par ce dernier. La valeur actuarielle de la rente payable à la conjointe ou au conjoint survivant ne peut être inférieure aux cotisations de la participante ou du participant accumulées avec intérêts.

La conjointe ou le conjoint survivant d'une ou d'un prestataire d'une rente de retraite qui décède a droit à une rente égale à 50 % de la rente de retraite viagère que ce dernier recevait à son décès ou à 60 % de celle-ci s'il en avait fait le choix au moment de sa retraite. Dans ce cas, la rente viagère a été réduite de 2 % dès sa mise en paiement.

Aux fins des deux paragraphes précédents, la rente viagère correspond à la rente de base avec la diminution applicable à 65 ans et elle inclut la rente additionnelle viagère, le cas échéant.

En l'absence de conjointe ou conjoint ou au moment de son décès, les héritières et héritiers reçoivent les cotisations accumulées avec intérêts au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes versées, le cas échéant.

10. Exonération des cotisations

Une participante ou un participant invalide est exempté de verser ses cotisations pour une période maximale de trois ans. Dans ce cas, les cotisations sont portées à son compte comme s'il les avait versées. De plus, lors d'un congé de maternité, une participante peut se faire créditer une période de service jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables, sans avoir à verser de cotisations et sans que celles-ci ne soient portées à son compte.

Par ailleurs, la période d'exonération n'est pas limitée à trois ans pour une participante ou un participant admissible à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Après la période d'exonération, la personne peut demander sa rente de retraite si elle y est admissible. Dans le cas contraire, elle a droit à la prestation de fin d'emploi. Cependant, si elle est couverte par un régime d'assurance salaire de longue durée qui paie sa cotisation, comme c'est le cas pour la plupart des participantes et participants du RRPE, sa participation au RRPE est maintenue tant qu'elle reçoit des prestations d'assurance salaire.

11. Modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

À l'égard du service régulier des personnes prenant leur retraite après 2014, les modalités de paiement des prestations sont les suivantes :

- Les prestations sont payables de la caisse des participantes et participants dans une proportion de cinq douzièmes (5/12) pour la partie découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et d'une demie (1/2) pour la partie découlant des années de service acquises après le 30 juin 1982.
- Les rentes additionnelles découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participantes et participants.
- La portion des prestations qui n'est pas payée de la caisse des participantes et participants est payable du fonds consolidé du revenu.

À l'égard du service régulier des personnes ayant pris leur retraite avant 2015 et du service transféré du RRE ou du RRF, les prestations sont payables en totalité du fonds consolidé du revenu.

En règle générale, la moitié des frais requis pour l'administration du régime est assumée par la caisse des participantes et participants et l'autre moitié est payable du fonds consolidé du revenu. Cependant, les frais d'administration relatifs aux paiements des prestations des personnes ayant pris leur retraite avant 2015 sont pris en totalité du fonds consolidé du revenu.

12. Taux de cotisation

À la suite du dépôt, en octobre 2022, de l'évaluation produite en vertu de l'article 171 de la Loi sur le RRPE, le taux de cotisation des participantes et participants applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA a été augmenté à 12,67 % au 1^{er} janvier 2023.

Lorsqu'une participante ou un participant a atteint le nombre maximal d'années de service pour le calcul de sa rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE ou du RRF, il cesse de cotiser.

Annexe 3 – Profil des clientèles du régime

1. Participantes et participants actifs

Les critères retenus pour qu'une participante ou un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés lors de l'évaluation au 31 décembre 2020. Une participante ou un participant dont la date de fin de participation de l'année 2023 coïncide avec le 31 décembre est considéré comme actif si son pourcentage de temps travaillé a été supérieur ou égal à 11 % en 2023. Dans le cas contraire, il est considéré comme non actif.

L'évolution du nombre de participantes et participants actifs depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 24 et les tableaux 25 à 29 présentent des statistiques sur les participantes et participants actifs au 31 décembre 2023.

Il est important de noter que les statistiques présentées à l'égard du salaire annualisé moyen au 31 décembre 2023 reflètent les redressements décrits à la section 3.3.

TABLEAU 24

Évolution du nombre de participant(e)s actifs(-ives)

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	10 399	18 520	28 919
Augmentation :			
- Nouveaux(-elles) participant(e)s ¹	735	919	1 654
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	90	132	222
- Transferts du RREGOP	2 971	6 900	9 871
- Ajustements	17	10	27
- Sous-total	3 813	7 961	11 774
Diminution :			
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	1 475	2 122	3 597
- Décès avec conjoint(e)	12	12	24
- Autres décès	11	16	27
- Remboursements	15	9	24
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	610	807	1 417
- Transferts :			
· au RREGOP	192	372	564
· au RRAS	117	189	306
· dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	68	86	154
- Ajustements	10	17	27
- Sous-total	2 510	3 630	6 140
Variation nette	1 303	4 331	5 634
Nombre au 31 décembre 2023	11 702	22 851	34 553

1. Participant(e)s ne provenant pas d'un régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.

TABLEAU 25

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2023

ÂGE	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2 TOTAL	SC3	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +						
Moins de 30	NB	99	79	14						192	27,5	0,0	0,0	3,8
	SAM	81 495	89 868	90 438						85 592			3,8	
30-34	NB	176	232	189	32					629	32,3	0,0	0,0	6,2
	SAM	95 336	98 321	101 527	108 298					98 957			6,2	
35-39	NB	160	229	438	375	29				1 231	37,3	0,0	0,0	10,2
	SAM	105 707	110 774	115 264	112 377	114 747				112 295			10,2	
40-44	NB	207	240	391	602	418	24			1 882	42,1	0,0	0,0	12,9
	SAM	113 079	117 540	120 757	121 572	119 391	123 359			119 493			12,9	
45-49	NB	198	226	309	418	765	439	18		2 373	47,0	0,0	0,2	16,2
	SAM	115 590	124 302	121 616	123 817	127 758	122 634	123 730		123 941			16,5	
50-54	NB	180	168	248	271	433	658	400	30	2 388	52,0	0,0	1,6	18,0
	SAM	128 941	132 746	126 967	125 780	130 756	126 952	126 040	124 151	127 880			19,6	
55-59	NB	134	95	130	198	273	290	587	218	1 925	56,9	0,0	3,7	19,0
	SAM	138 006	129 447	126 756	123 348	127 213	130 089	131 937	125 517	129 328			22,7	
60-64	NB	66	59	95	102	135	129	154	144	884	61,4	0,0	3,7	17,9
	SAM	131 746	140 455	132 749	123 492	127 834	130 464	135 460	128 009	130 736			21,7	
65 et +	NB	18	14	33	24	32	20	23	34	198	66,6	0,1	3,4	16,9
	SAM	133 024	132 416	136 654	125 600	139 629	151 878	144 677	127 547	136 071			20,5	
TOTAL	NB	1 238	1 342	1 847	2 022	2 085	1 560	1 182	426	11 702	48,2	0,0	1,3	15,3
	SAM	113 769	116 482	119 557	121 003	126 638	126 875	130 523	126 425	122 437			16,6	
	CM	21 664	62 261	124 486	173 577	243 747	307 251	422 777	498 881	204 328				
ÂGE MOYEN		44,1	42,9	44,4	46,1	49,5	52,4	56,1	59,1	NB : Nombre				
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	SAM : Salaire annualisé moyen (\$)				
SC2		0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	2,0	6,3	10,1	CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)				
SC3		2,2	6,1	11,1	15,6	20,4	22,9	23,6	23,7	Années de service moyennes pour le calcul de la rente :				
TOTAL		2,2	6,1	11,1	15,6	20,6	24,8	29,9	33,9	SC1 : avant juillet 1982				
										SC2 : juillet 1982 à décembre 1999				
										SC3 : après décembre 1999				

TABLEAU 26

Répartition des participantes actives au 31 décembre 2023

ÂGE	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2 TOTAL	SC3	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +						
Moins de 30	NB	216	224	30						470	27,5	0,0	0,0	3,7
	SAM	76 413	85 636	96 231						82 073			3,7	
30-34	NB	292	547	616	78					1 533	32,3	0,0	0,0	7,0
	SAM	91 442	96 505	98 648	104 289					96 798			7,0	
35-39	NB	254	399	908	1 076	96				2 733	37,2	0,0	0,0	10,8
	SAM	102 081	105 131	109 334	110 480	117 415				108 781			10,8	
40-44	NB	260	406	692	1 358	1 478	79			4 273	42,1	0,0	0,0	14,3
	SAM	108 421	110 216	113 355	117 049	115 879	116 173			114 856			14,3	
45-49	NB	261	296	510	848	1 743	1 411	47		5 116	47,0	0,0	0,4	17,6
	SAM	115 472	114 747	117 147	121 011	121 772	119 752	123 005		119 911			17,9	
50-54	NB	154	193	324	524	742	1 437	1 111	92	4 577	52,0	0,0	2,2	19,5
	SAM	126 267	122 743	118 579	120 041	124 663	123 917	122 374	118 830	122 769			21,7	
55-59	NB	92	104	179	255	435	464	988	556	3 073	56,7	0,0	4,4	20,2
	SAM	119 823	128 198	120 353	120 822	124 565	124 166	124 750	121 983	123 522			24,6	
60-64	NB	31	51	69	109	163	154	161	186	924	61,3	0,0	4,0	19,1
	SAM	118 377	130 879	134 506	119 697	122 973	121 694	123 481	129 429	124 905			23,1	
65 et +	NB	5	9	13	10	27	22	17	49	152	66,5	0,3	5,0	19,5
	SAM	158 815	108 298	130 351	129 923	120 722	121 557	127 510	127 121	125 611			24,8	
TOTAL	NB	1 565	2 229	3 341	4 258	4 684	3 567	2 324	883	22 851	46,6	0,0	1,3	16,0
	SAM	103 767	106 461	111 360	116 637	120 576	122 020	123 511	123 508	116 604			17,3	
	CM	18 616	52 307	101 666	149 472	211 202	275 451	372 881	461 876	191 154				
ÂGE MOYEN		40,4	39,9	41,7	44,3	47,6	51,1	54,9	58,0					
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1					
SC2		0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	1,8	6,0	9,6					
SC3		2,2	5,9	10,7	15,0	19,9	22,7	23,2	23,3					
TOTAL		2,2	6,0	10,7	15,1	20,0	24,4	29,2	33,0					

NB : Nombre
SAM : Salaire annualisé moyen (\$)
CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)
Années de service moyennes pour le calcul de la rente :
SC1 : avant juillet 1982
SC2 : juillet 1982 à décembre 1999
SC3 : après décembre 1999

TABLEAU 27

Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 - Total

ÂGE	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								TOTAL	ÂGE MOYEN	SC1	SC2 TOTAL	SC3	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +						
Moins de 30	NB	315	303	44						662	27,5	0,0	0,0	3,7
	SAM	78 010	86 739	94 388						83 094			3,7	
30-34	NB	468	779	805	110					2 162	32,3	0,0	0,0	6,7
	SAM	92 906	97 046	99 324	105 455					97 426			6,7	
35-39	NB	414	628	1 346	1 451	125				3 964	37,2	0,0	0,0	10,7
	SAM	103 482	107 189	111 264	110 970	116 796				109 872			10,7	
40-44	NB	467	646	1 083	1 960	1 896	103			6 155	42,1	0,0	0,0	13,9
	SAM	110 486	112 937	116 028	118 438	116 653	117 847			116 274			13,9	
45-49	NB	459	522	819	1 266	2 508	1 850	65		7 489	47,0	0,0	0,3	17,1
	SAM	115 523	118 884	118 833	121 938	123 598	120 436	123 206		121 188			17,5	
50-54	NB	334	361	572	795	1 175	2 095	1 511	122	6 965	52,0	0,0	2,0	19,0
	SAM	127 708	127 398	122 215	121 997	126 908	124 870	123 345	120 139	124 522			20,9	
55-59	NB	226	199	309	453	708	754	1 575	774	4 998	56,8	0,0	4,1	19,8
	SAM	130 604	128 794	123 047	121 926	125 586	126 444	127 429	122 978	125 758			23,9	
60-64	NB	97	110	164	211	298	283	315	330	1 808	61,4	0,0	3,9	18,5
	SAM	127 473	136 015	133 489	121 532	125 175	125 692	129 337	128 809	127 756			22,4	
65 et +	NB	23	23	46	34	59	42	40	83	350	66,5	0,2	4,1	18,0
	SAM	138 631	122 978	134 873	126 872	130 977	135 996	137 381	127 296	131 529			22,3	
TOTAL	NB	2 803	3 571	5 188	6 280	6 769	5 127	3 506	1 309	34 553	47,1	0,0	1,3	15,7
	SAM	108 185	110 227	114 279	118 042	122 443	123 497	125 875	124 457	118 579			17,0	
	CM	19 962	56 048	109 790	157 233	221 227	285 127	389 703	473 919	195 616				
ÂGE MOYEN		42,0	41,1	42,6	44,9	48,2	51,5	55,3	58,4					
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1					
SC2		0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,8	6,1	9,8					
SC3		2,2	6,0	10,8	15,2	20,0	22,7	23,3	23,4					
TOTAL		2,2	6,0	10,9	15,3	20,2	24,5	29,4	33,3					

NB : Nombre
SAM : Salaire annualisé moyen (\$)
CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)
Années de service moyennes pour le calcul de la rente :
SC1 : avant juillet 1982
SC2 : juillet 1982 à décembre 1999
SC3 : après décembre 1999

TABLEAU 28

Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2000

	Nombre	Âge moyen	Service moyen pour l'admissibilité ¹	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour la revalorisation ¹
Hommes	145	50,4	24,6	146 614 \$	0,9
Femmes	265	48,6	23,1	139 658 \$	0,8
Total²	410	49,2	23,6	142 118 \$	0,9

1. Nombre moyen d'années de service.

2. Ces participant(e)s actifs(-ives) ont droit à un crédit de rente rachat moyen de 455 \$. Il n'y a aucune participante ni aucun participant qui a droit à un crédit de rente RCR. Ces crédits de rente ne font pas partie de l'évaluation.

TABLEAU 29

Répartition des participant(e)s actifs(-ives) selon le réseau au 31 décembre 2023

	Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour le calcul de la rente ¹		
				Juillet 1982 à 1999	Depuis 2000	Total
FONCTION PUBLIQUE						
Hommes	4 371	48,6	133 760 \$	1,2	14,8	16,0
Femmes	6 068	46,2	124 537 \$	0,9	14,6	15,5
Total	10 439	47,2	128 398 \$	1,0	14,7	15,7
ÉDUCATION						
Hommes	3 815	48,8	119 301 \$	1,6	16,7	18,3
Femmes	7 180	48,0	115 618 \$	1,5	17,2	18,8
Total	10 995	48,3	116 896 \$	1,6	17,1	18,6
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX						
Hommes	3 516	47,0	111 764 \$	1,2	14,3	15,6
Femmes	9 603	45,7	112 329 \$	1,4	15,9	17,3
Total	13 119	46,1	112 177 \$	1,3	15,5	16,8
TOTAL						
Hommes	11 702	48,2	122 437 \$	1,3	15,3	16,6
Femmes	22 851	46,6	116 604 \$	1,3	16,0	17,3
Total²	34 553	47,1	118 579 \$	1,3	15,7	17,0

1. Nombre moyen d'années de service.

2. Parmi ces participant(e)s actifs(-ives), il y en a 79 qui ont acquis en moyenne 1,4 année de service pour le calcul de la rente avant le 1^{er} juillet 1982.

Note : À la suite d'un partage du patrimoine, la rente de 284 participant(e)s actifs(-ives) sera diminuée à compter de la mise en paiement. La diminution moyenne à 65 ans sera de 6 836 \$ (soit 5 \$ / 1 915 \$ / 4 916 \$ indexée du TAIR / du TAIR - 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR - 3 %).

2. Prestataires d'une rente de retraite

L'évolution du nombre de prestataires d'une rente de retraite depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 30, alors que les tableaux 31 et 32 présentent des statistiques sur les prestataires d'une rente de retraite au 31 décembre 2023.

TABLEAU 30

Évolution du nombre de retraité(e)s

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	3 780	5 392	9 172
Augmentation :			
- Nouveaux (-elles) retraité(e)s	1 642	2 274	3 916
- Rente remise en paiement	0	1	1
- Ajustement	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
- Sous-total	1 643	2 275	3 918
Diminution :			
- Décès avec conjoint(e)	39	35	74
- Autres décès	24	11	35
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	6	3	9
- Paiements de la valeur actuarielle de la rente	<u>2</u>	<u>7</u>	<u>9</u>
- Sous-total	71	56	127
Variation nette	1 572	2 219	3 791
Nombre au 31 décembre 2023	5 352	7 611	12 963

TABLEAU 31

Répartition des retraité(e)s au 31 décembre 2023

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ¹				Total
			50 % du TAIR	TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	
HOMMES							
Moins de 60	513	58,1	0 \$	1 \$	20 678 \$	46 342 \$	67 021 \$
60-64	2 043	62,2	252 \$	32 \$	21 169 \$	38 602 \$	60 054 \$
65-69	2 016	66,7	794 \$	145 \$	17 915 \$	27 404 \$	46 258 \$
70-74	684	71,5	1 847 \$	225 \$	14 953 \$	22 357 \$	39 383 \$
75-79	85	76,2	2 529 \$	60 \$	12 906 \$	22 208 \$	37 705 \$
80 et plus	11	82,9	4 846 \$	0 \$	4 026 \$	0 \$	8 872 \$
TOTAL	5 352	65,0	682 \$	96 \$	18 935 \$	32 710 \$	52 423 \$
FEMMES							
Moins de 60	1 000	58,0	0 \$	0 \$	20 523 \$	45 327 \$	65 851 \$
60-64	3 278	62,1	341 \$	50 \$	21 506 \$	37 701 \$	59 598 \$
65-69	2 591	66,6	1 283 \$	189 \$	17 778 \$	27 273 \$	46 523 \$
70-74	629	71,3	2 191 \$	252 \$	14 569 \$	21 546 \$	38 558 \$
75-79	103	76,3	2 596 \$	119 \$	13 539 \$	19 729 \$	35 983 \$
80 et plus	10	82,8	3 834 \$	0 \$	7 167 \$	5 646 \$	16 646 \$
TOTAL	7 611	64,1	805 \$	108 \$	19 408 \$	33 533 \$	53 854 \$
TOTAL							
TOTAL²	12 963	64,5	754 \$	103 \$	19 213 \$	33 193 \$	53 263 \$

1. La rente des retraité(e)s de moins de 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. La diminution moyenne se ventile comme suit :

		Diminution moyenne à 65 ans indexée						
	Âge	Nombre	Âge moyen	50 % du TAIR	TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	Total
Hommes	Moins de 60	513	58,1	0 \$	0 \$	4 069 \$	9 104 \$	13 173 \$
	60-65	2 261	62,5	47 \$	4 \$	4 076 \$	7 208 \$	11 335 \$
Femmes	Moins de 60	997	58,0	0 \$	0 \$	4 075 \$	9 050 \$	13 125 \$
	60-65	3 644	62,5	62 \$	6 \$	4 177 \$	7 155 \$	11 401 \$
Total		7 415	61,6	45 \$	4 \$	4 125 \$	7 561 \$	11 735 \$

2. Pour 4 641 retraité(e)s, l'indexation de la rente est suspendue pour les années 2021 à 2026 inclusivement. Leur rente moyenne est de 51 845 \$ (soit 683 \$ / 19 660 \$ / 31 503 \$ indexée de 50 % du TAIR / du TAIR - 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR - 3 %).

TABLEAU 32**Répartition des retraité(e)s ayant droit à une rente additionnelle
au 31 décembre 2023**

	Nombre	Âge moyen	Rente additionnelle viagère moyenne
Hommes	227	65,5	1 014 \$
Femmes	286	66,2	1 620 \$
Total	513	65,9	1 352 \$

Notes : Les montants indiqués sont ceux qui sont relatifs à la rente additionnelle viagère acquise en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Certain(e)s retraité(e)s reçoivent aussi une rente additionnelle temporaire. Celles-ci se ventilent comme suit :

	<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>	<u>Rente additionnelle temporaire moyenne</u>
Hommes	105	62,0	136 \$
Femmes	126	62,0	239 \$
Total	231	62,0	193 \$

3. Prestataires d'une rente de conjoint survivant

L'évolution du nombre de prestataires d'une rente de conjoint survivant depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 33, alors que le tableau 34 présente des statistiques sur les prestataires d'une rente de conjoint survivant au 31 décembre 2023.

TABLEAU 33

Évolution du nombre de conjoint(e)s survivant(e)s

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	57	80	137
Augmentation :			
- Nouveaux(-elles) conjoint(e)s	48	52	100
- Rentes remises en paiement	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
- Sous-total	50	52	102
Diminution :			
- Décès	6	3	9
Variation nette	44	49	93
Nombre au 31 décembre 2023	101	129	230

TABLEAU 34

Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s au 31 décembre 2023

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée				Total
			50 % du TAIR	TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	
HOMMES							
Moins de 60	6	56,7	5 \$	0 \$	7 334 \$	14 621 \$	21 960 \$
60-64	19	62,8	22 \$	0 \$	7 906 \$	13 955 \$	21 883 \$
65-69	38	67,2	721 \$	53 \$	8 340 \$	12 374 \$	21 489 \$
70-74	25	71,7	574 \$	0 \$	8 290 \$	12 532 \$	21 396 \$
75 et plus	13	78,4	1 643 \$	0 \$	10 213 \$	13 668 \$	25 524 \$
TOTAL	101	68,3	629 \$	20 \$	8 427 \$	13 011 \$	22 087 \$
FEMMES							
Moins de 60	27	55,7	116 \$	0 \$	6 440 \$	12 617 \$	19 174 \$
60-64	31	62,5	351 \$	23 \$	6 553 \$	12 785 \$	19 711 \$
65-69	41	66,5	811 \$	9 \$	9 605 \$	12 962 \$	23 389 \$
70-74	20	71,9	600 \$	0 \$	3 983 \$	10 500 \$	15 083 \$
75 et plus	10	78,8	603 \$	0 \$	5 379 \$	8 174 \$	14 156 \$
TOTAL	129	65,1	506 \$	8 \$	7 010 \$	12 095 \$	19 619 \$
TOTAL							
TOTAL ^{1,2}	230	66,5	560 \$	13 \$	7 632 \$	12 497 \$	20 703 \$

1. Les montants de rente n'incluent pas les rentes additionnelles en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Ainsi, 6 conjoint(e)s survivant(e)s (1 homme et 5 femmes), dont l'âge moyen est de 64,2 ans, ont droit à une rente additionnelle viagère moyenne de 286 \$.

2. Pour 68 conjoint(e)s survivant(e)s, l'indexation de la rente est suspendue pour les années 2021 à 2026 inclusivement. Leur rente moyenne est de 21 898 \$ (soit 533 \$ / 7 995 \$ / 13 370 \$ indexée de 50 % du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

4. Participantes et participants non actifs

Les participantes et participants non actifs sont regroupés selon la prestation à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions en vigueur au moment de leur fin d'emploi.

Participantes et participants qui ont droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts

Dans le cas où leur fin d'emploi est postérieure à 1990, il s'agit de participantes et participants qui ont moins de deux années de service. Dans le cas où leur fin d'emploi est antérieure à 1991, il s'agit de participantes et participants qui avaient alors moins de 45 ans ou moins de dix années de service.

Participantes et participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans indexée avant la mise en paiement

Il s'agit de participantes et participants dont la fin d'emploi est postérieure à 1990 et qui ont à leur crédit au moins deux années de service.

Leur rente est ajustée, le cas échéant, de façon à ce que la valeur de cette rente ne soit pas inférieure à la valeur de leurs cotisations accumulées avec intérêts à la date du début du versement de la rente.

Participantes et participants qui ont droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard le 31 décembre 2023

Pour la rente immédiate, il s'agit généralement de participantes et participants qui, au moment de la fin d'emploi, étaient âgés d'au moins 55 ans. Toutefois, pour les cas dont la fin d'emploi est antérieure à 1996, il s'agit de participantes et participants qui étaient âgés d'au moins 60 ans ou dont la somme de l'âge et des années de service totalisait au moins 90. Si la participante ou le participant avait atteint un critère d'admissibilité à une rente sans réduction au 31 décembre 2023, il est présumé que le paiement a débuté à la date à laquelle la rente sans réduction aurait été mise en paiement. Sinon, il est présumé que le versement de la rente avec réduction a débuté le 1^{er} janvier 2024.

Pour la rente différée, il s'agit de participantes et participants qui étaient admissibles à une rente différée au moment de leur fin d'emploi et qui sont âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2023. Il est présumé que le versement de la rente a débuté lorsque la participante ou le participant a atteint 65 ans.

L'évolution du nombre de participantes et participants non actifs depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 35, alors que les tableaux 36 à 38 présentent des statistiques sur les participantes et participants non actifs au 31 décembre 2023.

TABLEAU 35**Évolution du nombre de participant(e)s non actifs(-ives)**

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	1 837	2 181	4 018
Augmentation :			
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	610	807	1 417
- Ajustements	<u>12</u>	<u>8</u>	<u>20</u>
- Sous-total	622	815	1 437
Diminution :			
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	84	129	213
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	167	152	319
- Décès avec conjoint(e)	0	2	2
- Autres décès	19	23	42
- Remboursements	110	155	265
- Transferts:			
· au RREGOP	66	124	190
· au RRAS	2	1	3
· au RRAPSC	2	1	3
· dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	152	165	317
- Ajustements	<u>4</u>	<u>11</u>	<u>15</u>
- Sous-total	606	763	1 369
Variation nette	16	52	68
Nombre au 31 décembre 2023	1 853	2 233	4 086

TABLEAU 36**Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023
ayant droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts**

Âge	Nombre	Âge moyen	Cotisations moyennes avec intérêts			Service moyen ¹
			Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total	
Moins de 45	9	36,6	0 \$	7 635 \$	7 635 \$	1,3
45-49	16	47,8	0 \$	4 829 \$	4 829 \$	0,4
50-54	109	52,5	0 \$	1 665 \$	1 665 \$	0,3
55-59	187	57,0	0 \$	3 630 \$	3 630 \$	0,4
60-64	186	62,0	619 \$	13 242 \$	13 861 \$	0,9
65-69	148	67,2	5 303 \$	5 593 \$	10 895 \$	0,6
70 et plus	110	72,4	16 892 \$	8 049 \$	24 942 \$	0,9
TOTAL²	765	61,3	3 605 \$	6 774 \$	10 380 \$	0,6

1. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.

2. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y a 342 hommes et 423 femmes.

TABLEAU 37**Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023
ayant droit à une rente différée**

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total	Service moyen ¹
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)		
HOMMES							
Moins de 45	308	39,3	0 \$	4 \$	15 144 \$	15 149 \$	8,0
45-49	270	47,1	0 \$	160 \$	18 849 \$	19 009 \$	10,2
50-54	295	52,0	0 \$	1 532 \$	18 891 \$	20 424 \$	11,5
55-59	218	57,0	0 \$	4 594 \$	16 626 \$	21 221 \$	11,3
60-64	200	62,0	14 \$	7 689 \$	8 383 \$	16 086 \$	8,9
TOTAL	1 291	50,3	2 \$	2 352 \$	15 978 \$	18 332 \$	10,0
FEMMES							
Moins de 45	414	39,7	0 \$	11 \$	16 007 \$	16 018 \$	9,2
45-49	401	47,2	0 \$	391 \$	20 416 \$	20 808 \$	12,0
50-54	383	52,1	0 \$	2 072 \$	19 760 \$	21 832 \$	12,7
55-59	230	56,9	0 \$	5 237 \$	16 371 \$	21 608 \$	12,4
60-64	178	61,6	36 \$	6 591 \$	9 334 \$	15 961 \$	9,4
TOTAL	1 606	49,4	4 \$	2 075 \$	17 316 \$	19 395 \$	11,2
TOTAL							
TOTAL²	2 897	49,8	3 \$	2 198 \$	16 720 \$	18 921 \$	10,7

1. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.

2. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a :

- 17 qui ont droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente moyenne est de 1 689 \$.
- 32 pour lesquels la rente sera diminuée à compter de la mise en paiement à la suite d'un partage du patrimoine. La diminution moyenne à 65 ans sera de 6 284 \$ (soit 1 541 \$ / 4 743 \$ indexée du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

TABLEAU 38

**Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023
ayant droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement
aurait dû débiter au plus tard à cette date**

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ¹				Total	Service moyen ²
			50 % du TAIR	TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)		
HOMMES								
55-59	60	57,8	0 \$	0 \$	3 013 \$	23 265 \$	26 279 \$	13,9
60-64	63	61,8	0 \$	0 \$	983 \$	27 053 \$	28 036 \$	11,9
65-69	65	65,9	0 \$	228 \$	7 218 \$	7 542 \$	14 988 \$	8,0
70 et plus	32	73,3	915 \$	2 931 \$	12 414 \$	34 669 \$	50 929 \$	22,7
TOTAL	220	63,6	133 \$	494 \$	5 042 \$	21 363 \$	27 031 \$	12,9
FEMMES								
55-59	85	57,9	0 \$	0 \$	6 407 \$	30 770 \$	37 177 \$	18,4
60-64	59	61,6	0 \$	38 \$	6 375 \$	23 305 \$	29 719 \$	14,2
65-69	43	66,2	46 \$	1 375 \$	11 146 \$	11 094 \$	23 661 \$	12,9
70 et plus	17	72,6	1 492 \$	1 612 \$	7 736 \$	19 843 \$	30 683 \$	17,9
TOTAL	204	62,0	134 \$	435 \$	7 508 \$	23 553 \$	31 630 \$	16,0
TOTAL								
TOTAL³	424	62,8	133 \$	466 \$	6 228 \$	22 417 \$	29 244 \$	14,4

1. La rente de 301 participant(e)s non actifs(-ives) âgés de moins de 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. La diminution moyenne sera de 5 848 \$ (soit 1 \$ / 1 009 \$ / 4 838 \$ pour TAIR / TAIR – 3 % / 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

2. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.

3. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a :

- 348 qui avaient droit à une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi et 76 à une rente différée.
- 1 qui a droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 qui s'élève à 1 500 \$.
- 5 dont la rente sera diminuée à compter de la mise en paiement à la suite d'un partage du patrimoine. La diminution moyenne à 65 ans sera de 9 642 \$ (soit 479 \$ / 4 765 \$ / 4 398 \$ indexée du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).
- 29 dont l'indexation de la rente sera suspendue pour les années 2021 à 2026 inclusivement. Leur rente moyenne est de 22 254 \$ (soit 1 076 \$ / 4 883 \$ / 16 295 \$ indexée de 50 % du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

Annexe 4 – Hypothèses actuarielles

TABLEAU 39

Taux de départ à la retraite
(en pourcentage)

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Service	Moins de 55	Âge															
		55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Moins de 16		2	2	2	2	2	5	40	20	20	20	45	25	25	25	25	100
16-25		5	5	5	5	5	15	45	20	20	20	45	25	25	25	25	100
26		5	5	5	5	5	20	55	30	30	30	65	35	35	35	35	100
27		5	5	5	5	5	20	55	30	30	30	65	35	35	35	35	100
28		5	5	5	5	5	20	55	30	30	30	65	35	35	35	35	100
29		5	5	5	5	20	20	55	30	30	30	65	35	35	35	35	100
30		5	5	5	20	20	50	55	30	30	30	65	35	35	35	35	100
31		5	5	20	20	50	50	30	30	30	30	65	35	35	35	35	100
32		5	5	20	50	50	40	30	30	30	30	65	35	35	35	35	100
33		5	5	20	50	30	40	30	30	30	30	65	35	35	35	35	100
34		20	20	20	50	30	40	30	30	30	30	65	35	35	35	35	100
35		20	80	80	80	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	100
36		20	80	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100
37		20	80	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100
38		20	80	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100
39		20	80	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100
40		20	80	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	100
41 et plus		20	80	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	100

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Service	Moins de 55	Âge															
		55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Moins de 15		2	2	2	2	2	5	25	20	20	20	45	30	30	30	30	100
15-19		2	2	2	2	2	5	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
20		4	4	4	4	4	10	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
21		4	4	4	4	4	10	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
22		4	4	4	4	4	10	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
23		4	4	4	4	4	10	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
24		4	4	4	4	4	10	40	20	20	20	45	30	30	30	30	100
25		4	4	4	4	4	10	45	30	30	30	45	30	30	30	30	100
26		4	4	4	4	4	10	45	30	30	30	45	30	30	30	30	100
27		4	4	4	4	4	10	45	30	30	30	45	30	30	30	30	100
28		4	4	4	4	15	10	45	30	30	30	45	30	30	30	30	100
29		4	4	4	15	15	50	45	30	30	30	45	30	30	30	30	100
30		4	4	15	15	50	50	30	30	30	30	45	30	30	30	30	100
31		4	4	15	50	50	50	30	30	30	30	45	30	30	30	30	100
32		4	4	15	50	25	40	30	30	30	30	45	30	30	30	30	100
33		9	9	15	50	25	40	30	30	30	30	45	30	30	30	30	100
34		20	20	20	50	25	40	30	30	30	30	45	30	30	30	30	100
35		20	70	70	70	70	40	40	40	40	40	45	30	30	30	30	100
36 et plus		20	70	40	40	40	40	40	40	40	40	45	30	30	30	30	100

TABLEAU 40**Taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente**

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020		ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023	
Service	Hommes et femmes	Service	Hommes et femmes
0	0,070	0	0,070
1	0,070	1	0,070
2	0,060	2	0,060
3	0,050	3	0,050
4	0,040	4	0,040
5	0,030	5	0,030
6	0,030	6	0,030
7	0,030	7	0,030
8	0,020	8	0,020
9	0,020	9	0,020
10	0,020	10	0,020
11	0,020	11	0,020
12	0,020	12	0,020
13	0,010	13	0,010
14	0,010	14	0,010
15 et plus	0,007	15	0,010
		16	0,010
		17	0,010
		18	0,010
		19	0,010
		20 et plus	0,005

TABLEAU 41**Taux d'exonération des salaires**

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020			ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,005	0,009	18	0,005	0,009
19	0,005	0,009	19	0,005	0,009
20	0,005	0,009	20	0,005	0,009
21	0,005	0,010	21	0,006	0,011
22	0,006	0,012	22	0,006	0,014
23	0,006	0,018	23	0,007	0,021
24	0,007	0,026	24	0,007	0,031
25	0,007	0,038	25	0,008	0,043
26	0,008	0,049	26	0,008	0,056
27	0,008	0,064	27	0,009	0,070
28	0,009	0,082	28	0,009	0,084
29	0,009	0,093	29	0,010	0,095
30	0,009	0,095	30	0,010	0,096
31	0,010	0,092	31	0,011	0,094
32	0,010	0,087	32	0,011	0,087
33	0,011	0,080	33	0,012	0,080
34	0,011	0,072	34	0,012	0,073
35	0,012	0,064	35	0,013	0,064
36	0,012	0,054	36	0,013	0,056
37	0,013	0,048	37	0,014	0,050
38	0,013	0,043	38	0,014	0,044
39	0,014	0,038	39	0,015	0,040
40	0,014	0,034	40	0,015	0,037
41	0,014	0,032	41	0,016	0,036
42	0,015	0,030	42	0,016	0,035
43	0,015	0,030	43	0,017	0,034
44	0,016	0,030	44	0,017	0,034
45	0,016	0,030	45	0,018	0,034
46	0,017	0,031	46	0,018	0,034
47	0,017	0,032	47	0,019	0,035
48	0,018	0,033	48	0,019	0,035
49	0,018	0,034	49	0,020	0,036
50	0,019	0,035	50	0,020	0,038
51	0,021	0,035	51	0,021	0,039
52	0,022	0,036	52	0,023	0,041
53	0,024	0,037	53	0,025	0,042
54	0,025	0,038	54	0,026	0,043
55	0,027	0,039	55	0,028	0,044
56	0,028	0,040	56	0,030	0,045
57	0,029	0,041	57	0,031	0,045
58	0,031	0,042	58	0,033	0,045
59	0,032	0,043	59	0,034	0,045
60	0,034	0,043	60	0,035	0,045
61	0,035	0,040	61	0,035	0,045
62	0,035	0,040	62	0,035	0,045
63	0,035	0,040	63	0,035	0,045
64	0,035	0,040	64	0,035	0,045
65	0,035	0,040	65	0,035	0,045
66	0,035	0,040	66	0,035	0,045
67	0,035	0,040	67	0,035	0,045
68	0,035	0,040	68	0,035	0,045
69	0,035	0,040	69	0,035	0,045
70	0,035	0,040	70	0,035	0,045

TABLEAU 42**Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès**

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020			ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,80	0,60	18-54	0,80	0,60
55-59	0,80	0,60	55-59	0,80	0,60
60-64	0,80	0,55	60-64	0,80	0,55
65-69	0,80	0,50	65-69	0,80	0,50
70-74	0,80	0,45	70-74	0,80	0,45
75-79	0,70	0,30	75-79	0,70	0,35
80-84	0,65	0,20	80-84	0,65	0,20
85-89	0,55	0,10	85-89	0,55	0,10
90-109	0,45	0,05	90-94	0,45	0,05
110 et plus	0,00	0,00	95-109	0,25	0,05
			110 et plus	0,00	0,00

TABLEAU 43**Augmentations salariales attribuables à des promotions**

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020		ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023	
Service	Taux	Service	Taux
0	0,0350	0	0,0370
1	0,0340	1	0,0360
2	0,0335	2	0,0355
3	0,0325	3	0,0345
4	0,0320	4	0,0340
5	0,0310	5	0,0330
6	0,0305	6	0,0325
7	0,0295	7	0,0315
8	0,0290	8	0,0305
9	0,0280	9	0,0300
10	0,0275	10	0,0290
11	0,0265	11	0,0285
12	0,0260	12	0,0275
13	0,0245	13	0,0265
14	0,0235	14	0,0255
15	0,0220	15	0,0245
16	0,0205	16	0,0230
17	0,0190	17	0,0215
18	0,0175	18	0,0200
19	0,0165	19	0,0185
20	0,0150	20	0,0170
21	0,0140	21	0,0160
22	0,0130	22	0,0155
23	0,0120	23	0,0150
24	0,0115	24	0,0145
25	0,0110	25	0,0135
26	0,0105	26	0,0130
27	0,0095	27	0,0115
28	0,0090	28	0,0105
29	0,0085	29	0,0095
30 et plus	0,0080	30 et plus	0,0080

TABLEAU 44-A**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation ¹		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	Salaire ^{2,3}	MGA ⁴	
2021	2,00	1,00 ⁵	0,00 ⁵	0,50 ⁵	3,50	–	6,00
2022	2,00	2,70 ⁵	0,00 ⁵	1,35 ⁵	4,10	–	6,00
2023	2,00	6,40 ⁶	3,40 ⁶	3,40 ⁶	3,075	2,50 ⁶	6,00
2024	2,00	4,20	1,20	2,10	2,50	3,50	6,00
2025	2,00	2,60	0,30	1,30	2,50	3,00	6,00
2026	2,00	2,00	0,10	1,00	2,35	2,75	6,00
2027 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,00

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.

3. En général, les augmentations de salaire sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier. De plus, une hypothèse de 2,00 % est ajoutée au 1^{er} janvier 2021 puisque les salaires au 31 décembre 2020 ne tiennent pas compte de l'augmentation accordée au 1^{er} avril 2020.

4. Pour 2021 et 2022, les MGA connus de 61 600 \$ et 64 900 \$ sont utilisés.

5. Taux connus.

6. Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2022.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 245,56 \$ par année de service en 2021 et de 3 420,00 \$ en 2022. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

TABLEAU 44-B**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ²	Salaire ^{3,4}	MGA ^{1,5}	
2024	2,00	4,40 ⁶	1,40 ⁶	2,20 ⁶	2,80 ⁷	–	6,50
2025	2,00	2,60 ⁶	0,00 ⁶	1,30 ⁶	2,60 ⁷	–	6,50
2026	2,00	2,00 ⁸	0,00 ⁸	1,00 ⁸	2,50 ⁷	4,70 ⁸	6,50
2027	2,00	2,00	0,10	1,00	3,65 ⁷	3,50	6,50
2028	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	3,00	6,50
2029 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,50

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. L'hypothèse est la même pour l'indexation à laquelle un minimum du TAIR – 3 % est applicable.

3. Taux applicables le 1^{er} avril.

4. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.

5. Pour 2024 et 2025, les MGA connus de 68 500 \$ et 71 300 \$ sont utilisés.

6. Taux connus.

7. Taux découlant des ententes conclues en 2025.

8. Taux anticipés à partir des données connues.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 610,00 \$ par année de service en 2024 et de 3 756,67 \$ en 2025. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

Annexe 5 – Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE



**POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT
DES PRESTATIONS À LA CHARGE
DES PARTICIPANTS DU RÉGIME
DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

Adoptée par le Comité de retraite du RRPE le 13 décembre 2017

1- Préambule

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est un régime de retraite à coûts partagés. En effet, le gouvernement et les employés assument chacun une portion déterminée des prestations. Afin d'assurer le paiement des prestations à leur charge, les participants du RRPE ont constitué une caisse de retraite qui est investie à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). C'est la politique de placement du RRPE qui encadre la gestion de l'actif de cette caisse de retraite, en définissant notamment l'allocation cible entre les différents portefeuilles spécialisés (PS) offerts par la CDPQ.

Le taux de cotisation des participants du RRPE est déterminé par une évaluation actuarielle triennale. Au cours des 20 dernières années, le taux de cotisation a fluctué de façon importante, principalement en raison des rendements de la caisse de retraite et de l'évolution du profil démographique des participants du RRPE. Le taux de cotisation a d'ailleurs atteint des niveaux très élevés lors des récentes évaluations actuarielles :

- L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 présentait un déficit égal à 20,8 % de la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants du RRPE. De plus, le taux de cotisation requis pour financer les prestations à la charge des participants du RRPE s'élevait à 20,11 % de la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du maximum des gains admissibles (MGA).
- L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 présentait un déficit égal à 16,4 % de la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants du RRPE. De plus, le taux de cotisation requis pour financer les prestations à la charge des participants du RRPE s'élevait à 19,97 % de la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.

En réponse à ces défis, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 11 mai 2017 (L.Q. 2017, chapitre 7). Celle-ci prévoit notamment que les prestations payables du RRPE à la suite d'une retraite antérieure au 1^{er} janvier 2015 deviennent entièrement à la charge du gouvernement. En contrepartie, la portion de la caisse des participants qui supporte ces prestations a été transférée au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR).

La présente politique de provisionnement établit les paramètres encadrant le provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Elle n'influence aucunement le financement des prestations à la charge du gouvernement.

2- Objectifs

Les principaux objectifs de la présente politique de provisionnement sont :

- De favoriser la sécurité des prestations à la charge des participants;
- De favoriser la stabilité du taux de cotisation des participants;
- De favoriser l'équité intergénérationnelle.

3- Cadre financier

Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

Le RRPE est un régime dont les coûts sont partagés entre les employés et le gouvernement selon des proportions déterminées comme suit :

- Pour les prestations payables à la suite d'une retraite antérieure au 1^{er} janvier 2015, le gouvernement est responsable du paiement de la totalité des prestations et des frais d'administration.
- Pour les prestations payables à la suite d'une retraite postérieure au 31 décembre 2014 :
 - Les participants sont responsables du paiement de :
 - 5/12 des prestations acquises avant juillet 1982;
 - 50 % des prestations acquises après juin 1982;
 - 100 % des prestations additionnelles (1,1 % + 230 \$) découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente.
 - Le gouvernement est responsable du paiement de :
 - 7/12 des prestations acquises avant juillet 1982;
 - 50 % des prestations acquises après juin 1982.
 - Les frais d'administration sont payés à parts égales par les participants et le gouvernement.

Le financement des prestations et des frais d'administration à la charge des participants

Les cotisations des participants sont versées dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les prestations et les frais d'administration à leur charge sont payés à partir de ce fonds.

Pour l'année 2017, le taux de cotisation des participants s'établit à 15,03 % et il est applicable à la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA. Ce taux est inférieur au taux de cotisation de 19,97 % requis pour financer les prestations et

les frais d'administration à la charge des participants du RRPE et découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Ainsi, pour l'année 2017, il est prévu que le gouvernement et les employeurs autonomes versent à la caisse des participants une compensation égale à 4,94 % de la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA (19,97 % - 15,03 %).

À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de cotisation des participants, ainsi que la compensation du gouvernement et des employeurs autonomes, seront modifiés afin de refléter les changements apportés au RRPE en vertu de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives. Celle-ci prévoit notamment que pour les années 2018 à 2022 :

- Le taux effectif de cotisation des participants correspond au taux de cotisation requis pour financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration.
- Le gouvernement et les employeurs autonomes versent une compensation à la caisse des participants. Cette compensation équivaut à trois fois la différence entre les cotisations requises selon la plus récente évaluation actuarielle et les cotisations effectivement payées par les participants.
- Le montant de compensation est sujet à un maximum de 100 millions de dollars par année ainsi qu'à un minimum correspondant à la perte assumée par la caisse des participants pour le transfert de participants en provenance du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) dans l'année visée. Le maximum de 100 millions de dollars est applicable même si cette perte s'avère supérieure à 100 millions de dollars. De plus, aucun montant de compensation n'est versé dans l'année suivant celle où un surplus s'élevant à 25 % ou plus de la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants est constaté.

Pour les années 2018 et 2019, les taux suivants sont applicables. Ils ont été déterminés par l'évaluation actuarielle amendée au 31 décembre 2014 :

- Le taux effectif de cotisation des participants s'établit à 12,82 % de la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.
- La compensation du gouvernement et des employeurs autonomes s'établit à 2,97 % de la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA, ce montant étant sujet au minimum et au maximum décrits ci-dessus.

Enfin, le gouvernement versera à la caisse des participants une contribution annuelle basée sur la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard du RRPE. La valeur présente de l'estimé de ces contributions annuelles doit être prise en compte dans le calcul de la valeur actuarielle de la caisse utilisée pour déterminer la situation financière du RRPE relativement aux prestations à la charge des participants.

La politique de placement

Afin d'encadrer la gestion de la caisse des participants du RRPE, le Comité de retraite, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, établit une politique de placement. Cette politique définit un portefeuille de référence au 1^{er} janvier 2019, dont l'implantation s'effectuera de façon graduelle, jusqu'à cette date, ainsi qu'un portefeuille de référence à terme, dont la date d'implantation dépendra des capacités de déploiement de la Caisse dans les PS Infrastructures, Immeubles et Placements privés. Le tableau suivant présente ces deux portefeuilles de référence.

Catégories d'actif	Poids cibles du portefeuille de référence au 1 ^{er} janvier 2019	Poids cibles du portefeuille de référence à terme
Revenu fixe	33,0 %	33,0 %
- Valeurs à court terme	1,0 %	1,0 %
- Taux	10,0 %	10,0 %
- Crédit	22,0 %	22,0 %
- Obligations à long terme	0,0 %	0,0 %
- Obligations à rendement réel	0,0 %	0,0 %
Actifs réels	19,5 %	26,0 %
- Infrastructures	7,5 %	11,0 %
- Immeubles	12,0 %	15,0 %
Actions	47,5 %	41,0 %
- Marchés boursiers	33,5 %	26,0 %
- Placements privés	14,0 %	15,0 %
Activités de rendement absolu¹	0,0 %	0,0 %
- Répartition de l'actif	0,0 %	0,0 %
- Stratégies actives de superposition		
Total	100,0 %	100,0 %
Superposition de taux d'intérêt		
- Superposition de taux 10 ans	0,0 %	0,0 %
- Superposition de taux 30 ans	0,0 %	0,0 %

De plus, le Comité de retraite du RRPE s'est doté d'une stratégie de gestion de l'actif liée au passif qui vise l'allongement de la durée du portefeuille de référence afin qu'elle se rapproche de celle du passif. Les modalités de cette stratégie sont décrites dans la politique de placement du RRPE.

¹ Les activités de rendement absolu ne sont pas capitalisées.

4- Contraintes

Certaines contraintes pourraient nuire à l'atteinte des objectifs de provisionnement.

D'abord, les niveaux de provisionnement maximaux établis par la Loi de l'impôt sur le revenu doivent être respectés. D'autres contraintes proviennent des caractéristiques du régime. Par exemple :

- Environ 85 % des nouveaux participants du RRPE proviennent du RREGOP. Lorsque ces participants adhèrent au RRPE, les cotisations qu'ils ont versées au RREGOP, incluant les intérêts, sont transférées de la caisse des participants du RREGOP vers celle du RRPE. En contrepartie, le service effectué au RREGOP est pleinement reconnu au RRPE. Ceci crée généralement une perte pour le RRPE puisque le montant transféré est habituellement inférieur à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE au moment du transfert.
- Les modifications apportées au RRPE en 2017 ont entraîné une diminution importante du nombre de retraités dont les prestations sont à la charge de la caisse des participants du RRPE qui résulte en une diminution de la variabilité de la cotisation requise des participants actifs. Il est toutefois prévu qu'au cours des prochaines années, le nombre de ces retraités et la maturité du régime augmenteront rapidement, comme le démontre le tableau suivant. Ceci fera en sorte que la variabilité de la cotisation requise des participants actifs s'accroîtra au cours des prochaines années.

Indicateurs de maturité	Avant modifications	Après modifications			
	2014	2014	2020	2030	2040
Nombre d'actifs / Nombre de prestataires	1,0	s. o.	3,1	1,2	0,8
Passif à la charge des participants / Masse salariale	4,6	2,1	3,3	4,7	5,8

La politique de provisionnement vise à favoriser l'atteinte des objectifs de provisionnement, tout en considérant ces contraintes.

5- Paramètres de provisionnement

La méthode d'évaluation actuarielle

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée afin de déterminer la situation financière du RRPE relativement aux prestations à la charge des participants est la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires » (Prime unique). Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.

La base utilisée pour déterminer les hypothèses de meilleure estimation

En conformité avec les normes de pratiques de l'Institut Canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée.

Les hypothèses actuarielles sont établies en conformité avec les normes de pratique de l'ICA, par les actuaires mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle du RRPE. De plus, en raison de la pérennité du régime qui est favorisée par le fait que les participants du RRPE sont des employés du secteur public et de la nature à long terme des engagements du régime, les hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du RRPE produite aux fins du provisionnement sont des hypothèses de meilleure estimation.

Dans ce contexte, les principes suivants devraient guider les actuaires dans le choix des hypothèses :

- Le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime.
- Les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du RRPE lorsque celle-ci est pertinente.
- Les hypothèses démographiques visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle.
- L'hypothèse de meilleure estimation du rendement de la caisse vise à refléter le rendement attendu à long terme du portefeuille de référence à terme défini dans la politique de placement en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle. Elle vise également à refléter les changements qui seront apportés au portefeuille de référence pour permettre l'allongement de la durée, de façon cohérente avec l'hypothèse de l'évolution future des taux obligataires.
- L'hypothèse de rendement des produits financiers utilisés pour augmenter l'exposition aux taux d'intérêt correspond à la meilleure estimation du rendement futur, établie en tenant compte des conditions de marché à la date d'évaluation des actifs.
- L'hypothèse de rendement doit tenir compte des frais de gestion de la CDPQ.

- Les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), les taux d'augmentations salariales statutaires, les augmentations du MGA et les augmentations du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu qui sont connus à la date du dépôt de l'évaluation actuarielle sont pris en compte.

La valeur actuarielle de la caisse

La valeur actuarielle de la caisse est établie à partir de la valeur marchande qui est modifiée de la façon suivante :

- Un redressement est apporté afin d'harmoniser la valeur de la caisse avec la valeur actuarielle des prestations.
- Un ajustement est apporté afin de reconnaître graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. Cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande. Cependant, dès que l'implantation de l'allongement de la durée prévu au portefeuille de référence ultime aura débuté, les écarts de rendement seront reconnus immédiatement pour les produits financiers utilisés pour augmenter l'exposition aux taux d'intérêt.
- Un ajustement à la hausse, égal à la valeur présente de l'estimé des contributions annuelles que le gouvernement versera à la caisse des participants, est apporté. Ces contributions annuelles sont basées sur la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard du RRPE.

La provision pour écarts défavorables

La provision pour écarts défavorables provient des deux sources suivantes :

- Un fonds de stabilisation, correspondant à l'excédent de la valeur actuarielle de la caisse sur la valeur actuarielle des prestations. La valeur maximale de ce fonds est de 25 % du passif actuariel.
- Une marge pour écarts défavorables, prenant la forme d'une diminution de l'hypothèse du taux réel de rendement de la caisse des participants au RRPE. Cette diminution correspond au rendement additionnel provenant des modifications apportées au portefeuille de référence en décembre 2017. Sur la base des hypothèses de Retraite Québec au 31 décembre 2016, la marge pour écarts défavorables est égale à 0,20 %. Ce niveau sera revu chaque année en considérant notamment l'évolution des conditions de marché, les changements apportés par la CDPQ à son offre de PS et les changements apportés par le Comité de retraite au portefeuille de référence du RRPE.

La situation financière du régime

L'évaluation actuarielle détermine la situation financière du RRPE, relativement aux prestations à la charge des participants, selon l'une des possibilités suivantes :

- Situation financière excédentaire : lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint sa valeur maximale. Le surplus est défini de la façon suivante :

$$\text{Surplus} = \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle de la caisse} \\ \text{Moins valeur actuarielle des prestations} \\ \text{Moins fonds de stabilisation} \end{array}$$

- Situation financière neutre : lorsque la valeur actuarielle de la caisse est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises mais la valeur du fonds de stabilisation est inférieure à sa valeur maximale.

- Situation financière déficitaire : lorsque la valeur actuarielle des prestations acquises est supérieure à la valeur actuarielle de la caisse. Le déficit est défini de la façon suivante :

$$\text{Déficit} = \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle des prestations} \\ \text{Moins valeur actuarielle de la caisse} \end{array}$$

La méthode d'amortissement

À la suite d'une évaluation actuarielle, si un déficit, tel que défini précédemment, doit être amorti, il l'est sur une période de 15 années, selon la méthode d'amortissement linéaire. Les amortissements établis lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, sont annulés et remplacés par les nouveaux.

Les règles d'utilisation des surplus ne sont pas prévues.

La fréquence des évaluations actuarielles

Une évaluation actuarielle est produite tous les trois ans. Le taux de cotisation des participants au RRPE et la compensation du gouvernement et des employeurs autonomes sont basés sur les résultats de cette évaluation actuarielle.

Une mise à jour des résultats de l'évaluation actuarielle est produite annuellement, sauf dans l'année au cours de laquelle une évaluation actuarielle est déposée au Comité de retraite. La situation financière du RRPE, relativement aux prestations à la charge des participants, est établie par l'évaluation actuarielle ou par la mise à jour des résultats de l'évaluation actuarielle.

Les informations supplémentaires

Des informations supplémentaires à celles contenues dans le rapport d'évaluation actuarielle sont fournies au Comité de retraite sur demande ou selon l'initiative des actuaires mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle.

La détermination du taux de cotisation des participants

En vertu de la Loi sur le RRPE, c'est le gouvernement qui a le pouvoir de réviser le taux de cotisation. Ce pouvoir s'exerce par le biais d'un règlement qui fait l'objet d'une consultation auprès du Comité de retraite.

6- Révision de la politique

La politique de provisionnement est révisée de façon statutaire tous les quatre ans. De plus, des travaux relatifs à la révision de la politique de provisionnement seront entamés à court terme afin de revoir la gestion des risques à long terme du régime.

7- Mise en vigueur

La présente politique a été adoptée par le Comité de retraite du RRPE lors de sa réunion du 13 décembre 2017 et elle est effective à partir de cette date.

